



LES ANSES D'ARLET

N° 48/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

COMMUNE
LES ANSES-D'ARLET

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

PORANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de Les ANSES D'ARLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2010 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juin 20220 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme en raison d'une correction d'une erreur matérielle, qui s'est produite lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle vise à ajuster la zone U3 à l'ancienne zone du POS, NAuc.

Considérant que l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du plan local d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que l'évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun.

Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- ibilités de construire ;
- d'assurer la sauvegarde d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée vise à ajuster la zone U3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, à l'ancienne zone du POS, NAuc.

Article 3 :

Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

cette mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera transmis au représentant de l'Etat conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les Anses d'Arlet le : 15 JUIL. 2025

Le Maire



Eugène LARCHER



REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-372-219722022-20250715-ARR48_2025-



PLAN LOCAL D'URBANISME LES ANSES D'ARLET

1^{ère} modification simplifiée du PLU

BORDEREAU DES PIÈCES

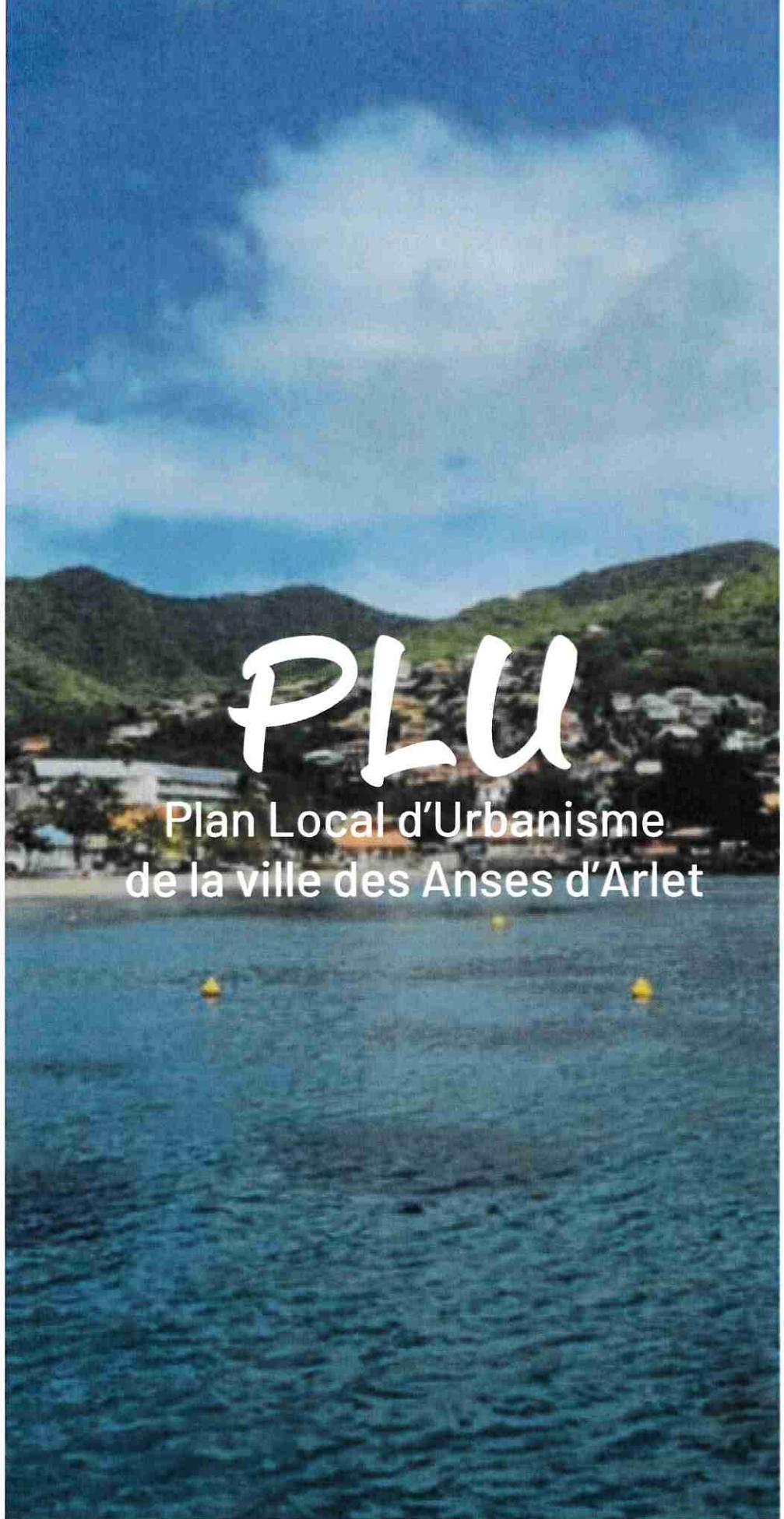
1/ Notice de présentation de la modification

2/ Pièces réglementaires

- **Plan de zonage PLU approuvé** échelle : 1/9500^{ème}
- **Plan de zonage PLU après modification** échelle : 1/9500^{ème}
- **Zoom plan de zonage PLU approuvé** échelle : 1/4000^{ème}
- **Zoom plan de zonage PLU après modification** échelle : 1/4000^{ème}

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

NOTICE DE PRÉSENTATION



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la ville des Anses d'Arlet

Table des matières

Préambule	2
1- Choix de la procédure de modification simplifiée	2
2- Cas par cas	5
3- Evolution du plan de zonage du PLU en vigueur	6
4- Impacts du projet sur son environnement et ses paysages	11

Préambule

La commune des Anses d'Arlet a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 20 Décembre 2010.

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une première modification : celle-ci portait sur la création d'une zone 1AUd afin de poursuivre son développement économique et social sur son territoire. Elle a été approuvée le 8 juin 2020.

Les élus de la ville des Anses d'Arlet ont souhaité faire évoluer le zonage du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la constructibilité des dernières parcelles disponibles situées dans le lotissement du secteur de la Baie des Anses. Cette évolution doit permettre de corriger une erreur matérielle qui s'est produite lors de l'élaboration du PLU.

En effet, l'ancienne zone NAuc du POS devenue U3 au PLU avait une emprise légèrement différente. Un permis d'aménager a été autorisé sur cette zone avant que le PLU soit approuvé (aujourd'hui, certaines parcelles situées en zone N1 sont bâties, avec des permis délivrés sous le règlement du POS).

Cette différence empêche la constructibilité de 4 lots restant car actuellement classés en zone N1 avec une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC).

1- Choix de la procédure de modification simplifiée

L'évolution envisagée du document d'urbanisme entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée car concerne une rectification d'une erreur matérielle telle que définie par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;**
- 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31. »

Elle est détaillée à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

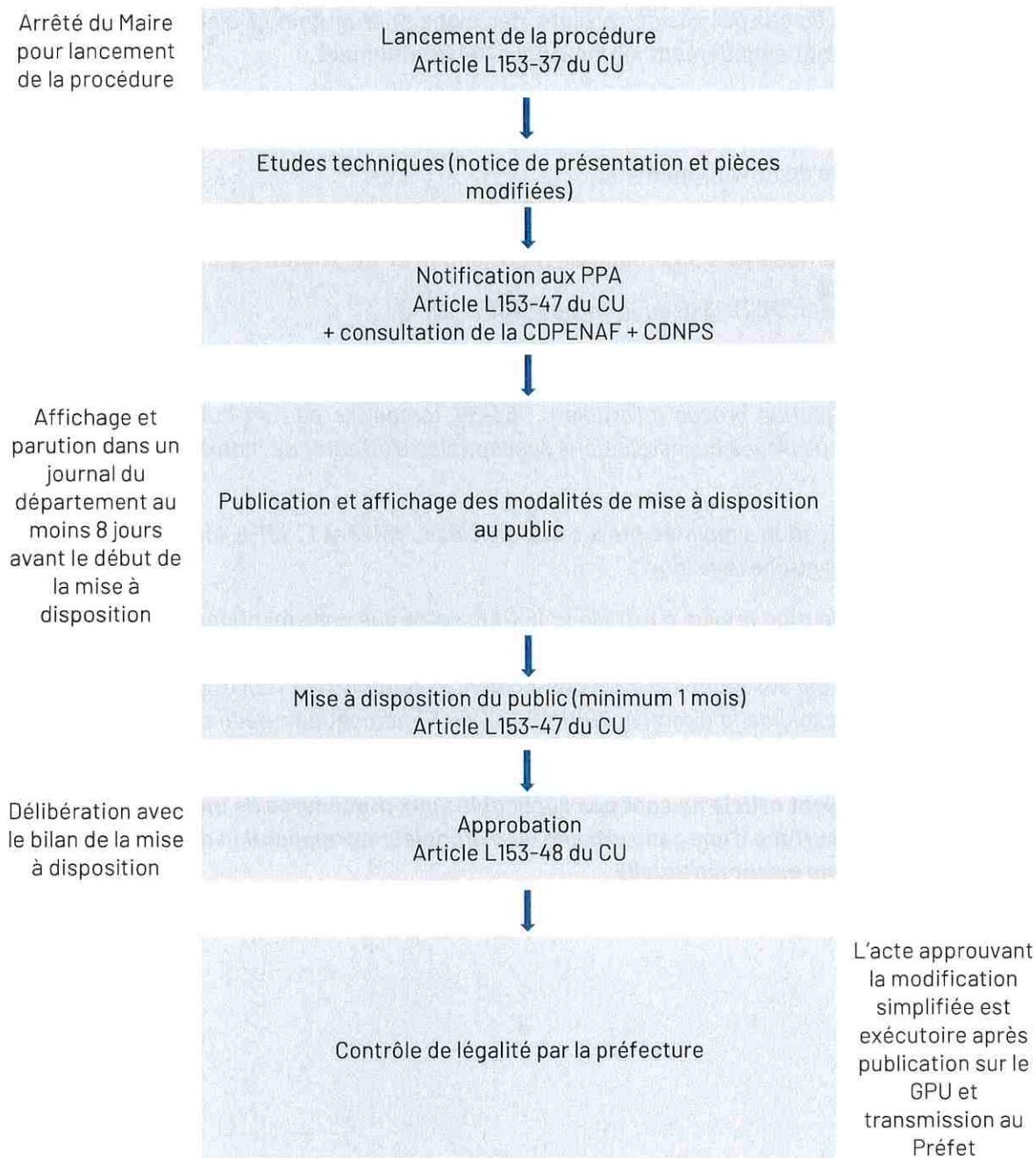
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée est notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Monsieur le Préfet de Région de Martinique
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Martinique
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Martinique
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel de Martinique

Le schéma ci-après reprend les principales étapes de la procédure de modification simplifiée



2- Cas par cas

La procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Cependant, l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme exempte d'examen au cas par cas dans le cadre d'une modification simplifiée ayant pour objet de rectifier une erreur matérielle.

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

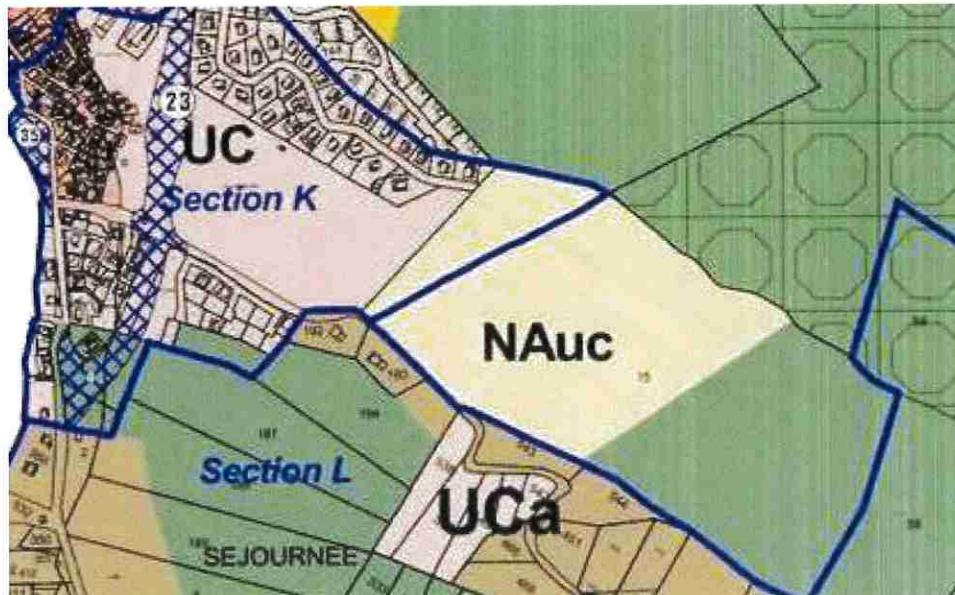
3- Evolution du plan de zonage du PLU en vigueur

La modification simplifiée porte uniquement sur **la correction de l'erreur matérielle qui consiste à ajuster la zone U3 à l'ancienne zone du POS, NAuc.**

La zone NAuc du POS correspond à un permis d'aménager qui a permis de lotir le lotissement dit de « Baie des Anses ».

L'ensemble des lots du lotissement sont quasiment bâties à l'exception des certaines parcelles sur la partie haute.

Extrait du POS des Anses d'Arlet :



Le zonage actuel du PLU coupe une partie du lotissement. Il est actuellement classé et U3 et N1 avec une emprise qui est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC).

Extrait du Géoportail de l'urbanisme avec la servitude d'EBC couvrant toute la partie Sud Est du lotissement :

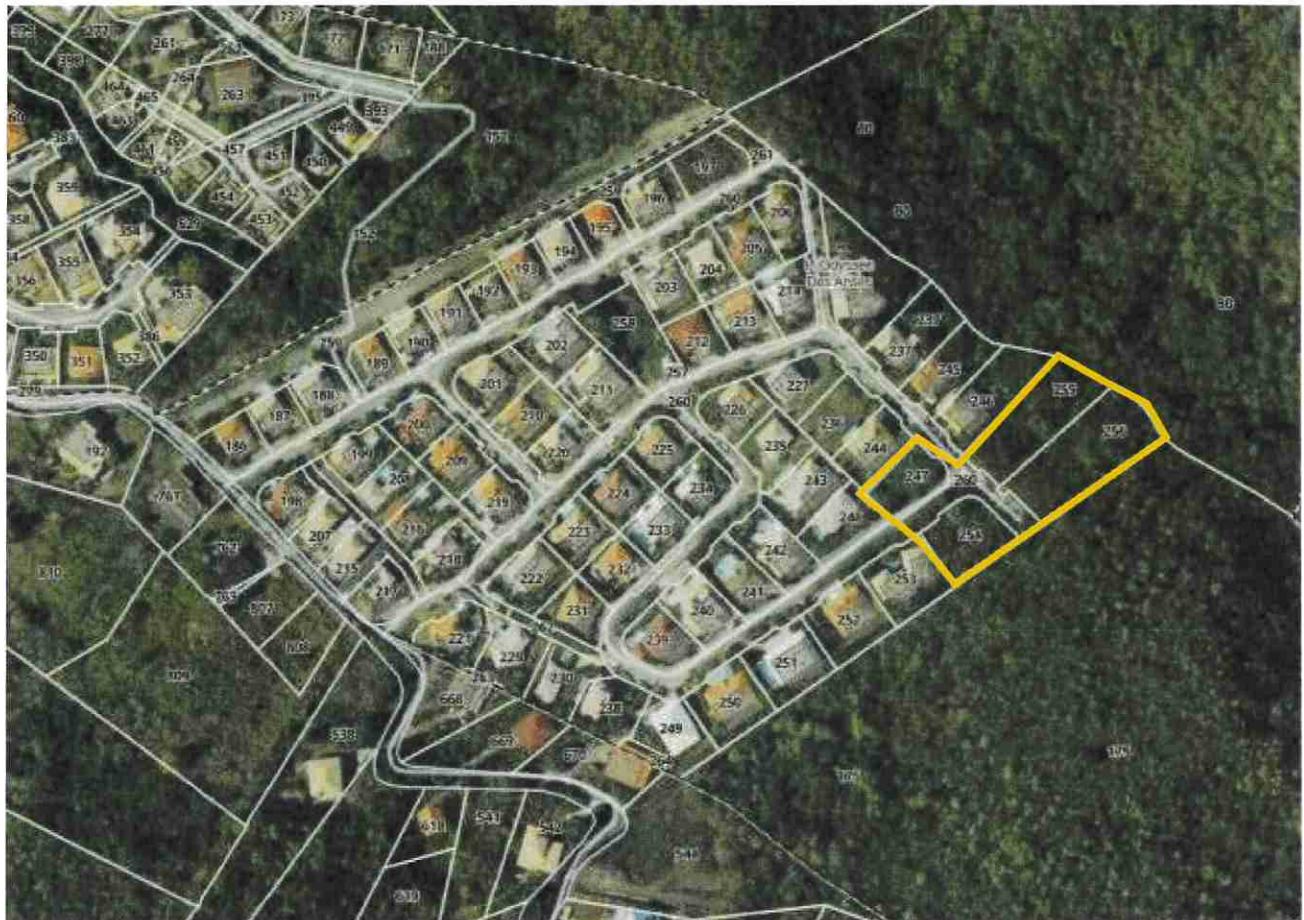


L'inconvénient se pose principalement sur les demandes de permis déposées sur les derniers lots à bâtrir qui sont systématiquement refusés car ces parcelles sont actuellement inconstructibles.

Le permis de lotir délivré permettait de créer 71 lots.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des parcelles sont bâties, y compris celles qui sont classées en zone naturelle (le permis d'aménager instruit sur la base du POS, donc avec classement en NAUC, valable jusqu'en 2017).

Seules 4 parcelles (en zone N1) n'ont pas été bâties et les propriétaires, qui souhaitent construire aujourd'hui, se voient refuser les permis de construire compte tenu du classement en zone naturelle.



Extrait photo aérienne

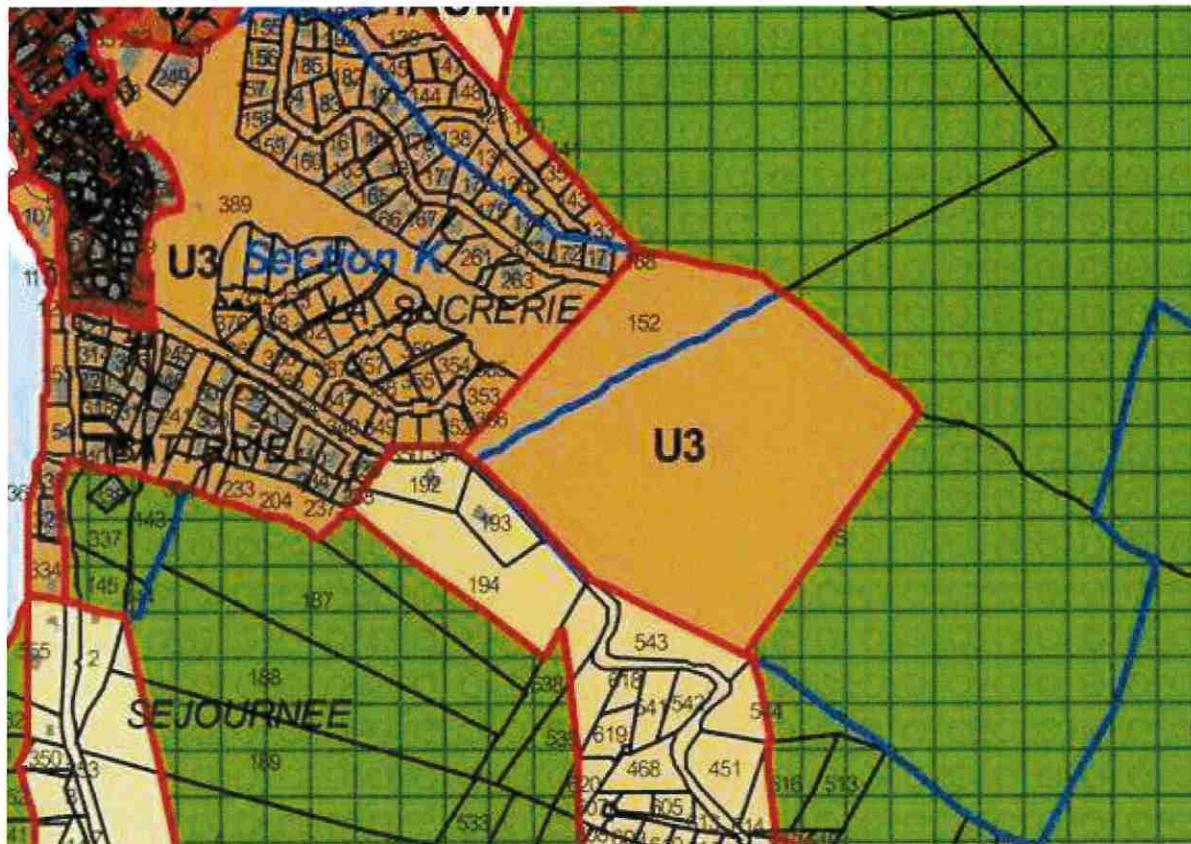
Cette évolution permettra la constructibilité des parcelles (D255, D256, D254 et D247).

L'ensemble des 4 parcelles représente une surface de 5 185 m².

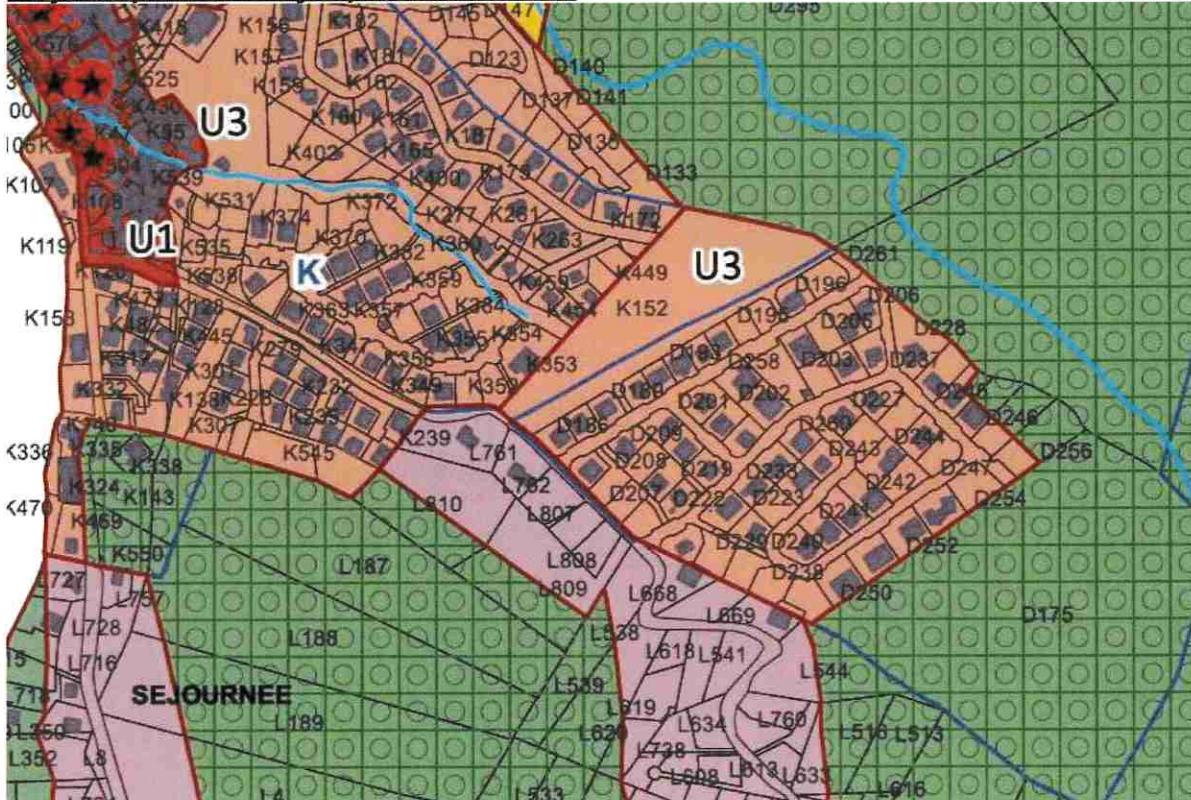
L'ajustement de la zone U3 représente une augmentation de la zone de 1,1 ha et réduction de cette même surface sur la zone N1 et sur les EBC.

Les extraits ci-après illustrent les évolutions du plan de zonage :

Plan de zonage du PLU en vigueur



Projet de plan de zonage après modification



L'évolution des superficies des zones :

Zones	PLU en vigueur	PLU modifié
Zones U	240,3 ha	241,3 ha
U1	4,1	4,1
U1r	0,6	0,6
U2	8,4	8,4
U2a	1,3	1,3
U2r	4,9	4,9
U3	74,4	75,5
U3a	2,4	2,4
U3r	10	10
U4	94,0	94,0
U4a	40,1	40,1
Zones AU	62,4 ha	62,4 ha
1AUa	16,3	16,3
1AUb	13	13
1AUbr	1,2	1,2
1AUc	12,0	12,0
1AUd	1,9	1,9
1AUe	2,2	2,2
1AUta	7,5	7,5
1AUtb	4,8	4,8
2AU	3,4	3,4
Zones A	425,7 ha	425,7 ha
A1	107,6	107,6
A2	318,1	318,1
Zones N	1841,8 ha	1840,8 ha
N1	1695	1694
N2	73,7	73,7
N2a	12,3	12,3
N2ar	9,0	9,0
N3	51,8	51,8
Surface des EBC	1711,3 ha	1710,3 ha

L'évolution ne concerne pas les zones A et AU mais uniquement les zones U (U3) et N (N1). Ainsi que la superficie des EBC :

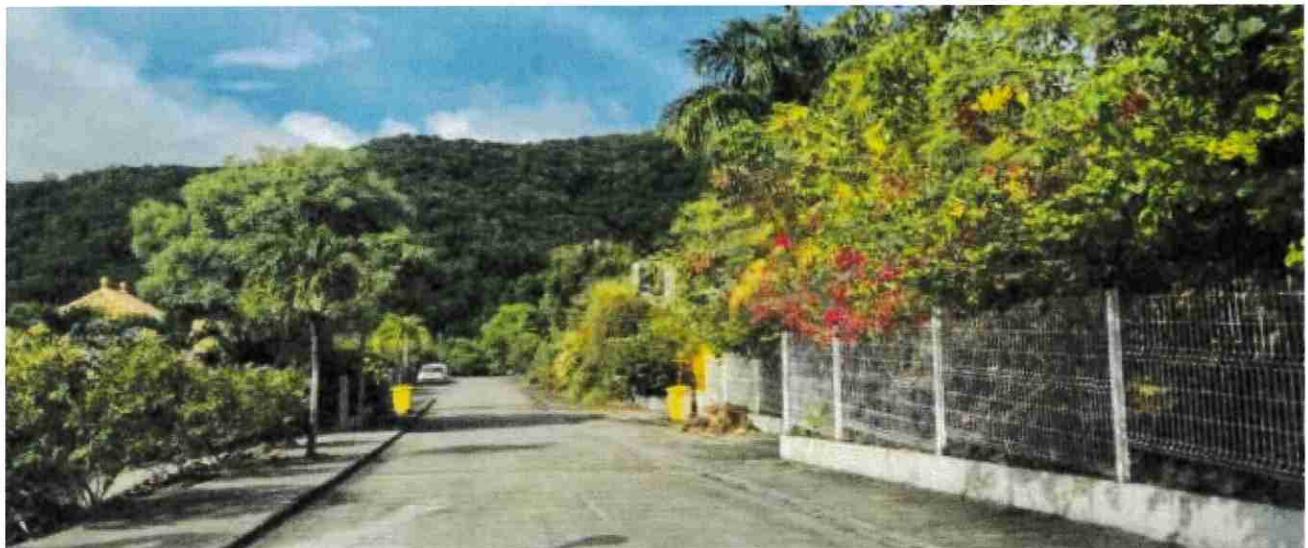
- Une augmentation de 1,1 ha de la zone U3
- Une réduction de 1 ha de la zone N1 et une baisse de 1 ha des EBC.

4- Impacts du projet sur son environnement et ses paysages

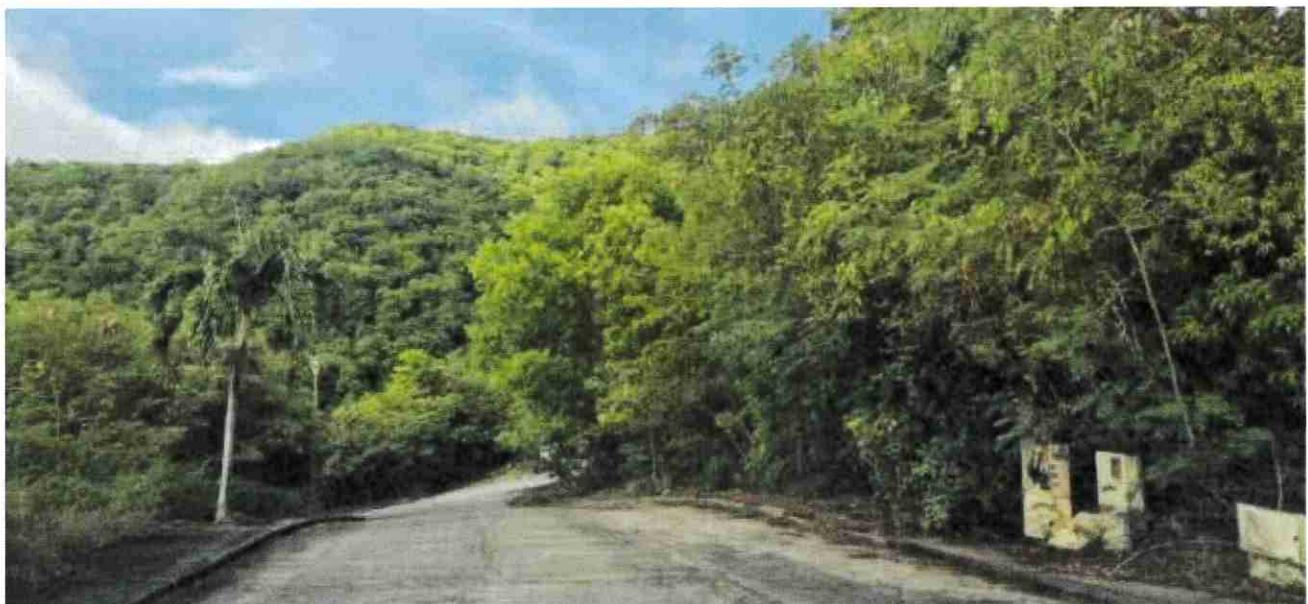
La procédure de modification simplifiée du PLU n'a pas pour objectif d'étendre les zones urbaines de son PLU mais uniquement de corriger l'erreur matérielle qui a été faite sur le secteur de la Baie des Anses. Actuellement, la zone est soumise au régime relevant des Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU des Anses d'Arlet.

Ce projet permettra de finaliser l'urbanisation du lotissement Baie des Anses.

L'EBC et la zone naturelle corrigée porte notamment sur des parcelles déjà bâties (voir photo ci-après).

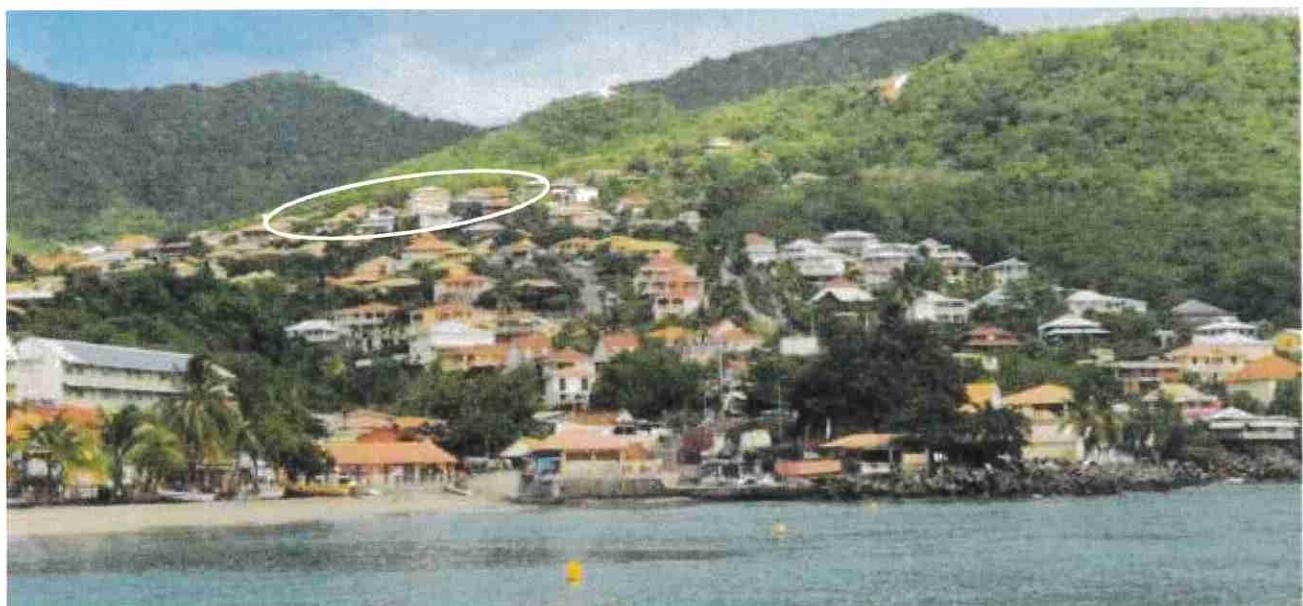


Les parcelles non construites à ce jour sont majoritairement boisées. Pour tout projet de construction, les propriétaires devront faire une demande préalable de défrichement (voir photo ci-après).



Les impacts sur le paysage suite à cette modification simplifiée sont présents car l'on se situe à la lisière entre un espace urbanisé et une espace naturel boisé. De plus, le boisement est existant sur ces parcelles comme le montre les photos précédentes. **Cependant, la constructibilité des parcelles concernées reste faible et permettra de finaliser les aménagements qui étaient prévus sur ce secteur. Le fond des parcelles sera également préservé pour garantir le maintien des espaces boisés sur des secteurs présentant par ailleurs une pente forte** (maintien de la zone naturelle et des espaces boisés classés).

Sur le grand paysage, l'impact visuel sera peu fort car les parcelles non construites concernée par la rectification d'erreur matérielle se trouvent dans un creux, peu visible notamment depuis le littoral (voir photo ci-après, secteur entouré en jaune, photo prise depuis le quai du bourg des Anses d'Arlet). De plus, les constructions futures seront également limitées en hauteur.



En conclusion, la correction matérielle de la zone U3 ne remet pas en cause l'économie générale du plan et les orientations poursuivies par le document de planification communale.

D'un point de vue écologique, la commune des Anses d'Arlet est concerné par de nombreux éléments permettant la protection ou le maintien des continuités écologiques.

Le territoire compte 6 ZNIEFF terrestre et une ZNIEFF marine sur le territoire communal :

- Morne Gallochat (205 ha)
- Cap Salomon (26 ha)
- Cap Salomon, le Morne Baguidi, l'Anse Dufour (204 ha)
- Morne Bigot (96 ha)
- Morne Genty (131 ha)
- Morne Jacqueline (74 ha)
- Morne Larcher (247 ha)

Une des ZNIEFF est présente un peu plus au Nord de la zone concernée par la modification mais elle est suffisamment éloignée de cette dernière.

Le site de la modification est concerné par un « espace naturel à protection forte » dans le Schéma d'Aménagement Régional / Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM). A noter que le SAR a été approuvé en 1998 et il est actuellement en cours de révision.

Le territoire communal est également concerné par 2 sites inscrits : Morne Champagne et Anses d'Arlet et Petite Anse. Un des sites inscrits se situe sur les boisés, à la jonction du périmètre du lotissement.

*Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
Formation « Sites et Paysages »*

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Formation « SITES ET PAYSAGES »

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 OCTOBRE 2025

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « Sites et paysages », est ouverte à 10h00, sous la présidence de **M. Aurélien ADAM, Secrétaire général de la préfecture**.

Étaient présents :

Collège 1 – Représentants des services de l'État

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DEAL)
Mission d'Appui au Pilotage

M. Olivier BOURGEOIS
chef de l'unité « Urbanisme »
Service Connaissance, Urbanisme, Bâtiment,
Aménagement – SCUBA

Mme Géraldine ALONZEAU
Responsable de l'unité juridique

Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt (DAAF)

M. Miguel ANAÏS
Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Forêt

Direction des affaires culturelles (DAC)
Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine et de la conservation des
monuments historiques

Mandat

Collège 2 – Représentants des élus des collectivités territoriales

Collectivité territoriale de Martinique (CTM)

M. Louis BOUTRIN

Collège 3 – Personnalités qualifiées

Parc naturel régional de la Martinique (PNRM)	M. Maurice VEILLEUR
Conservatoire du Littoral	Mandat
Association de protection de la nature et de l'environnement (APNE)	M. Lucien PULVAL-DADY

Collège 4 – Personnalités compétentes

Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	M. Didier YOKESSA
Conseil de l'ordre des architectes	M. Ludovic BRIGITTE
Paysagiste	Mme Johannes LABBE-PRIAM

Membres absents :

Communauté de Communes	CAP NORD Martinique
Association des Maires des Martinique	M. Justin PAMPHILE
Chambre d'Agriculture de Martinique	M. Ulysse MUDARD
Géographe	M. Olivier DEHORNE

Participants :

DEAL	Mme Joëlle PORFAL	Chargée d'études – DEAL/SCUBA/Service « Urbanisme »
	Marie-France BERTOME	Chargée des procédures « Enquêtes publiques » CODERST et CDNPS – Secrétaire de séance

Ville des Anses d'Arlet	M. Charles ADE – 1 ^{er} adjoint au maire
-------------------------	---

Ville du Diamant	M. Jean MONFORT – 1 ^{er} adjoint au maire
Parc Naturel Marin de la Martinique	Mme Tiphaine RIVIÈRE

Avant de passer à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le président présente les deux nouveaux membres de la CDNPS, Mme Johannes LABBE-PRIAM et M. Maurice VEILLEUR. Il les remercie pour leur participation ainsi que les membres présents.

Le président rappelle l'ordre du jour :

1. l'approbation du procès-verbal de la CDNPS du 24 avril 2025 ;
2. le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville des Anses d'Arlet ;
3. la demande d'autorisation simple de travaux au titre des sites sur le projet d'aménagement de mouillages autour du rocher du Diamant.

Après ce rappel, le président propose de passer au point 1 de l'ordre du jour :

1. l'approbation du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2025.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres.

Le président propose de passer au point 2 relatif au **projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville des Anses d'Arlet** et donne la parole à Mme PORFAL pour la présentation du dossier (présentation jointe).

La présentation débute par un rappel de la réglementation applicable à la CDNPS, suivi de l'exposé de la procédure de modification simplifiée engagée par la commune. Cette démarche vise à corriger une erreur matérielle : il s'agit d'ajuster le zonage U3 du PLU afin de le faire correspondre à l'ancienne zone NAUc du POS. Cette zone correspond au périmètre du lotissement « Baie des Anses ».

La majorité des lots de ce lotissement est déjà construit, à l'exception de quatre parcelles situées sur la partie haute. Un hectare de zone naturelle a ainsi été reclasé en zone urbaine. Les espaces boisés classés sont maintenus sur deux des parcelles non bâties.

Après cette présentation, **le président** remercie **Mme PORFAL** et demande au représentant de la mairie des Anses d'Arlet, **M. Charles ADE**, s'il souhaite apporter des précisions.

En réponse, il indique que la présentation est conforme au projet. Il rappelle la situation des propriétaires des quatre parcelles non bâties, qui se trouvent actuellement dans l'incapacité de construire en raison de la réglementation du PLU en vigueur.

Le président le remercie et donne la parole aux membres.

Échanges et débats :

Monsieur YOKESSA demande si toutes les parcelles qui ont été achetées étaient concernées par le permis de lotir délivré en 2007.

Monsieur ADE répond que les parcelles non bâties font partie du lotissement, les propriétaires de ces parcelles n'ont pas construit aussi vite que les autres, ce qui explique la problématique actuelle.

Monsieur BOUTRIN s'interroge sur la compatibilité du SAR/SMVM, approuvé en 1998, le POS et le périmètre du lotissement « Baie des Anses ».

Monsieur ADE, en réponse, estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité mais informe ne pas connaître l'antériorité du dossier.

Monsieur BOURGEOIS précise que l'échelle du SAR ne permet pas d'atteindre le niveau parcellaire de la réglementation du POS. Ainsi, la superposition des espaces remarquables avec les limites du lotissement pouvaient être confuses au moment de la division du lotissement.

Monsieur BOUTRIN souhaite que la collectivité territoriale de Martinique (CTM) soit informée des modifications apportées.

Monsieur VEILLEUR demande si le dossier a été transmis à la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM) pour avis.

En réponse, considérant qu'il s'agit d'une question de procédure, **M. BOURGEOIS** indique que le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées comme préconisé par la réglementation. Il informe que c'est l'ADDUAM qui accompagne la commune dans la conduite de cette procédure.

Après cette intervention, **le président** demande s'il y a d'autres questions. Aucune autre question des membres n'ayant été posée, le président demande à **M. ADE**, élu de la ville des Anses d'Arlet, de quitter la salle afin que l'assemblée délibère.

Conclusion :

Le président propose de passer au vote :

Contre : 0 Vote : Abstention : 2 Pour : 9	Avis favorable des membres de la commission au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville des Anses d'Arlet .
---	--

Pour rappel : **M. Olivier BOURGEOIS** ayant quitté la réunion, il est remplacé par **M. Bruno LAZZARINI** qui représente la DEAL.

Collège 1 – Représentants des services de l'État

M. Bruno LAZZARINI
Chef du service Paysage, Eau, Biodiversité (SPEB)

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DEAL)

Mme Géraldine ALONZEAU
Responsable de l'Unité juridique
Mission d'Appui au Pilotage

Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt (DAAF)

M. Miguel ANAÏS
Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Forêt

Direction des affaires culturelles (DAC)
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et de la conservation des monuments historiques

Mandat

Le président propose de passer au dernier dossier et donne la parole à **M. Bruno LAZZARINI** qui présente le dossier, en l'absence de la représentante du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM), **Mme Tiphaine RIVIÈRE**, concernant la demande d'autorisation simple de travaux au titre des sites sur le projet d'aménagement de mouillages autour du rocher du Diamant.

Suite à un problème technique, la présentation n'a pas pu être projetée et **M. LAZZARINI** en donne lecture. **Madame Tiphaine RIVIÈRE** arrive et demande à ce que **M. LAZZARINI** poursuive la présentation.

Il rappelle que l'étude du parc naturel marin de la Martinique (PNMM) a porté notamment sur la situation en **site classé au pied du Rocher du Diamant**.

Il rappelle que la réglementation en matière des zones de mouillages (ZMO) et d'équipement léger (ZMEL) pour laquelle un permis d'aménager est nécessaire relève de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Selon les articles L.341-10 et R.341-10, une autorisation spéciale de travaux (AST) est nécessaire sur décision ministérielle avec passage en CDNPS.

Il précise que les « Mornes de la Pointe Diamant » et du « Rocher du Diamant » ont été classés par décret du 04 avril 2001 pour motif « **historique** » mais également pour un **intérêt géomorphologique et écologique**.

Il décrit la nature du projet qui consiste en :

- un nettoyage du site et du retrait des mouillages « artisanaux », des chaînes et des corps morts en place et des installations intermédiaires (pneus, bidons en plastiques, etc.)
- l'installation de **6 mouillages écologiques** à destination des structures socio-professionnelles afin de préserver les fonds marins. Les mouillages sont nommés comme suit : PE1, PE3, PE4, F1, F2, P5.

Le projet est issu d'un travail de concertation avec les professionnels et les marins-pêcheurs et un règlement de police viendra compléter la mise en place des dispositifs.

Il est prévu 4 mouillages du côté de la faille et 2 mouillages du côté de la piscine. Ce dispositif permettra le remplacement des bouteilles par les bouées de couleur « blanc » selon les normes en vigueur.

Le président remercie **M. LAZZARINI** et donne la parole à **Mme RIVIÈRE** pour apporter des précisions sur le dossier.

Madame RIVIÈRE rappelle que le projet était prévu dès la création du parc naturel marin de la Martinique (PNMM).

Un comité de pilotage (composé de la DM, de la DEAL, du Conservatoire du littoral, du Parc naturel de Martinique, de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, de l'Office de l'eau) s'est réuni au lancement du projet.

La mairie a été aussi directement associée au projet, avec plusieurs présentations à ses instances.

Une concertation a été menée auprès des clubs de plongée pour connaître la fréquentation du site. Un suivi grâce aux caméras présentes sur le site a permis d'identifier un pic de fréquentation autour du 15 août et du 2 janvier (données 2022-2023).

Les marins pêcheurs de la zone ont également été consultés. Ils fréquentent le site plutôt en début de matinée (mise en place des casiers) et pourraient se servir des mouillages pour la préparation de leurs matériels (appâts). Ils organisent parfois des « coups de filets » en soirée.

Le projet a pris beaucoup de retard dans son exécution pour des raisons de choix techniques. La solution retenue après l'analyse de plusieurs scénarios, s'appuie finalement sur les blocs rocheux préexistants, ce qui assure une intégration paysagère (sous-marine) tout en assurant la sécurité des utilisateurs.

Les aménagements prévus seront libres d'accès. L'installation du point P5 sera dimensionné pour pouvoir accueillir les plus grosses unités (catamarans) ;

La couleur des bouées sera désignée par les phares et balises. Le choix est fondé sur la visibilité des bouées pour ne pas créer d'obstacle à la navigation.

Le président précise certains points :

- 4 bouées pour la piscine,
- 2 sur la faille par rapport au fort courant,
- le suivi est effectué par le PNMM,
- un arrêté de protection de biotope (APB) terrestre a été pris le 1^{er} mars 1994,
- c'est un site majeur pour la plongée.

Il précise également que le Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)M a un rôle d'accompagnement.

Après ces dernières précisions, **le président** remercie **Mme RIVIÈRE** et demande aux membres s'ils ont des questions.

Échanges et débats :

Monsieur VEILLEUR s'interroge sur la gestion des bouées et demande s'il est prévu une charte d'utilisation partagée et une éventuelle tarification des usagers.

Madame RIVIÈRE répond qu'il n'y a pas de conflit d'usage actuellement sur le site. Le site sera régi par un règlement de police qui interdira le mouillage sur le reste du site. Il sera discuté de la mise en place d'une charte afin d'impliquer les acteurs sur la gestion du site (sciences participatives, retrait d'anciens casiers...). Les mouillages seront gratuits.

Monsieur MONFORT représentant la mairie du Diamant rappelle que :

1. le projet est bien ficelé avec les pêcheurs et les plongeurs,
2. le nombre de bouées correspond à leurs attentes,
3. le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.

Le président le remercie et donne la parole à **M. BOUTRIN** qui a quelques observations et des questions sur le projet :

- quels usagers pour ce projet ?
- a-t-on tenu compte de l'histoire du rocher du Diamant ?
- qu'en est-il de la biodiversité sous-marine ?
- c'est un site classé emblématique de l'Unesco ;
- Il n'est pas tenu compte des « Mornes du Diamant » et des « paysages naturels » notamment de l'APB et des sites de nidification.

M. BOUTRIN demande une étude sérieuse sur le projet qui est porté par le parc naturel marin de la Martinique (PNMM) en compatibilité avec le SAR SMVM et une prise de contact avec la collectivité territoriale de Martinique (CTM).

Il souhaite connaître le retour du conservatoire du Littoral (CEL) et de la CTM et il rappelle l'avis du commissaire enquêteur sur la création du PNMM le 24 mars 2017.

Il se dit surpris par les orientations prises et par l'ambiguïté sur le bien fondé de la démarche.

Le président interroge **Mme RIVIÈRE** sur l'évaluation du projet. En réponse, elle indique que le plan de gestion qui régit le parc et dont est issu ce projet est en compatibilité avec les documents stratégiques du territoire.

Le Parc Naturel Marin (PNM) est en discussion avec la direction de la mer (DM) pour définir le statut domanial du projet (AOT ou ZMEL). Il sera ensuite prévu une surveillance sur site (par le service de police de l'environnement du parc) et potentiellement une surveillance par caméra.

Le président donne la parole à **M. YOKESSA** qui s'interroge sur la sensibilisation des usagers. Quels usagers ? Quelle gestion du plaisancier qui va impacter durablement « **le Rocher** » ? Quel est le ressenti pour cet usage ?

Madame RIVIÈRE répond que les usagers du site se succèdent tout au long de la journée. Ils pourront tous utiliser les mouillages. Une priorité aux navires support de plongée pourrait être prévue dans le règlement de police. Mais au vu de la fréquentation, il semble qu'il y aura toujours des bouées disponibles. L'objectif n'est pas d'augmenter la fréquentation sur le site, mais bien de mettre en place des aménagements respectueux de l'environnement et d'assurer la sécurité des usagers.

Une large communication sera réalisée (médias, réseaux sociaux, sur zone) lors de la mise en service des mouillages. Les règles de bonnes pratiques y seront rappelées,

Le président demande s'il y a d'autres questions et donne la parole à **M. PULVAL-DADY** qui s'interroge sur les mouillages.

Le président rappelle que l'assemblée doit se prononcer sur l'impact paysager du projet et donne la parole à **Monsieur BOUTRIN** qui fait un rappel sur l'impact paysager du projet :

- un accord sur la pertinence du projet,
- un niveau d'acceptabilité du projet pour la Martinique,
- les coutumes et les préoccupations,
- le nettoyage du site,
- les utilisateurs actuels sont en infraction,
- l'installation de la ZMO n'est pas concevable actuellement,
- demande d'une plénière publique.

Madame LABBE-PRIAM indique que l'impact paysager même minime a forcément un impact paysager important pour un usage autorisé.

Le président demande s'il y a d'autres questions après cette intervention. Aucune autre question n'étant posée, le président demande à **M. MONFORT**, représentant le maire du Diamant, ainsi que **Mme RIVIÈRE** du PNMM de quitter la salle afin que l'assemblée délibère.

Conclusion :

Le président propose aux membres de passer au vote.

Vote :

Contre :	5	}
Vote : Abstention :	0	
Pour :	6	

Avis favorable des membres de la commission à la demande d'autorisation simple de travaux au titre des sites sur le projet d'aménagement de mouillages autour du rocher du Diamant

L'ordre du jour étant épuisé **le président, M. Aurélien ADAM, Secrétaire général de la préfecture de Martinique**, remercie l'ensemble des membres de la commission ainsi que les participants et clôture la séance à 11h15.

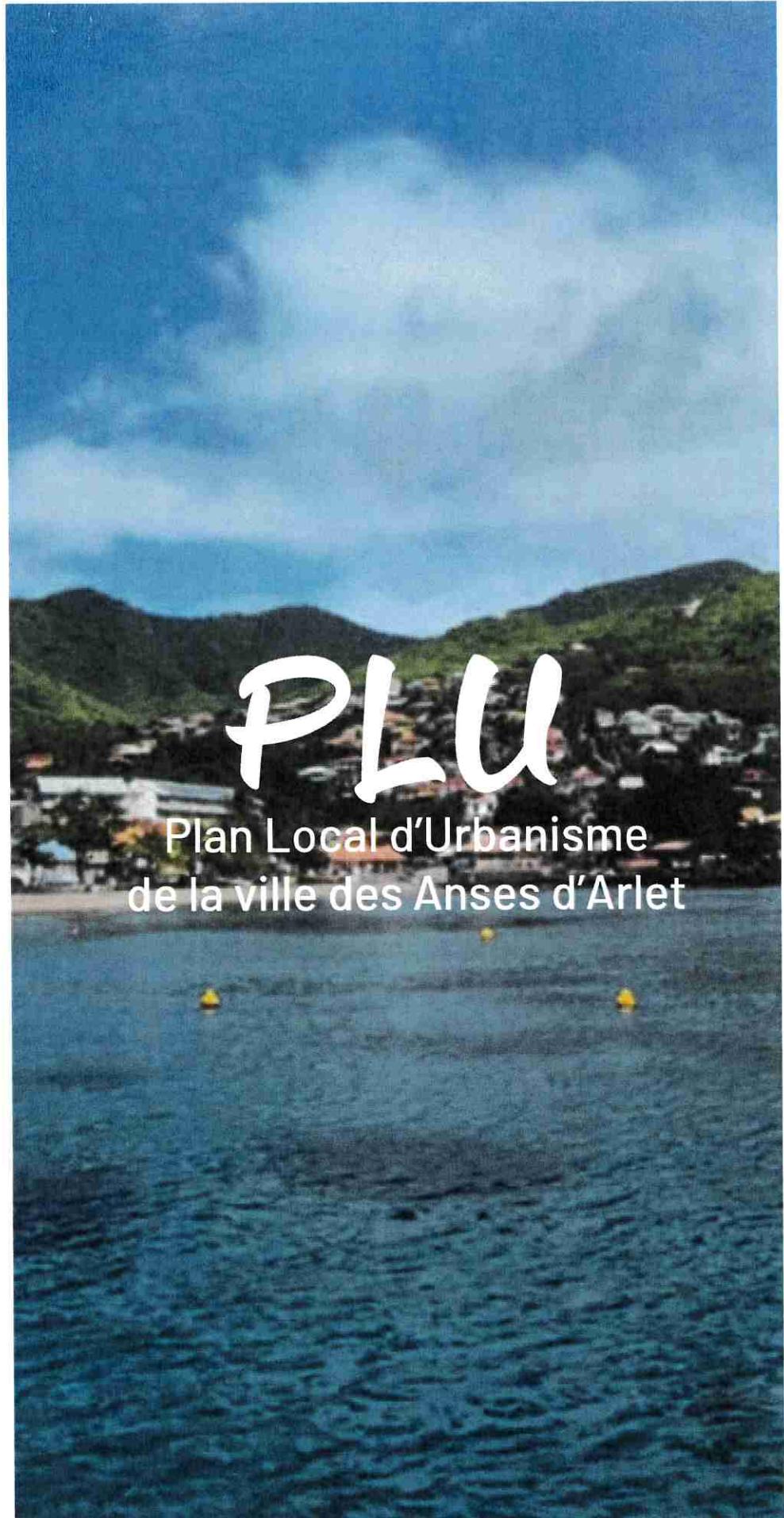
19 NOV. 2025

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

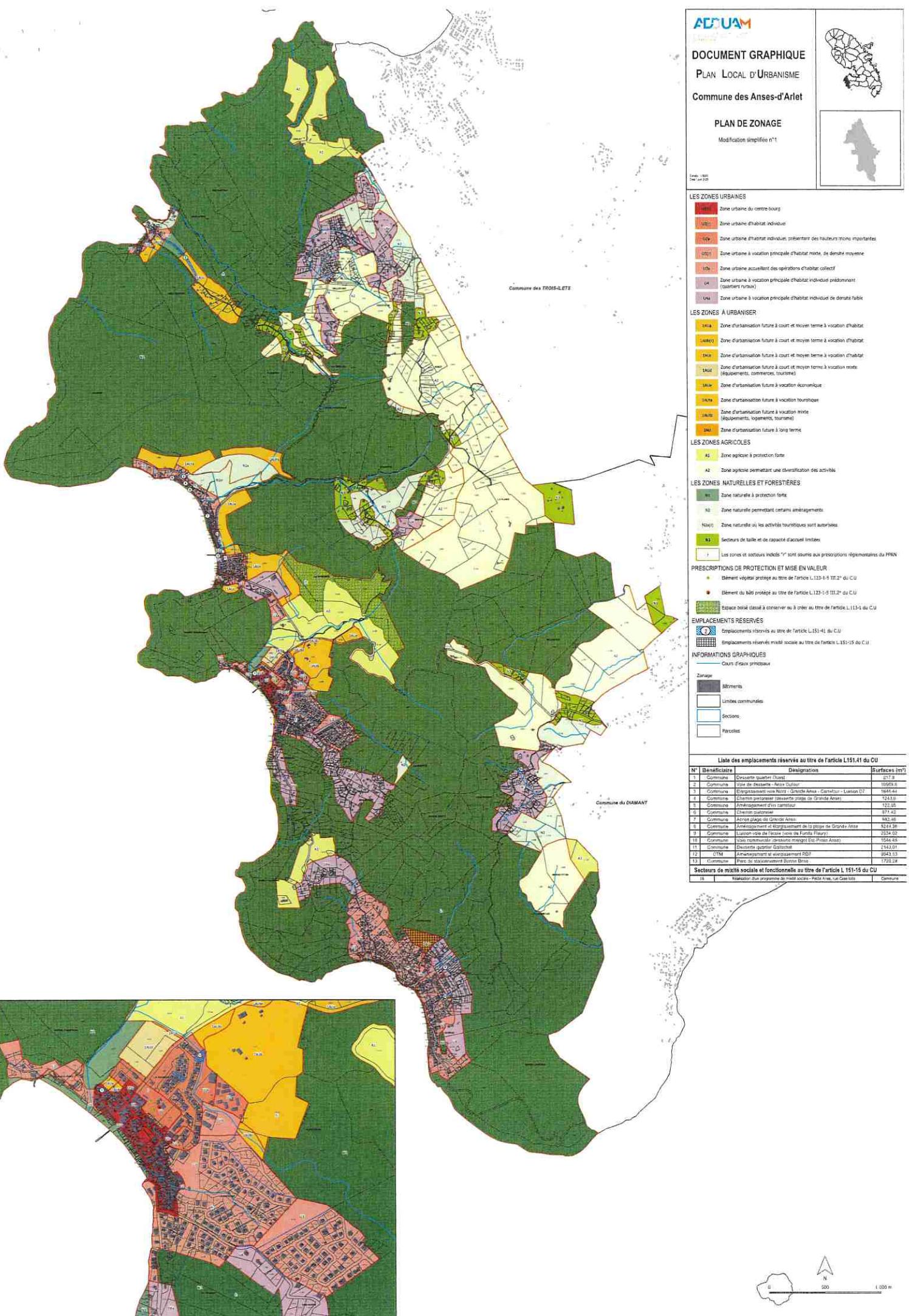
Aurélien ADAM

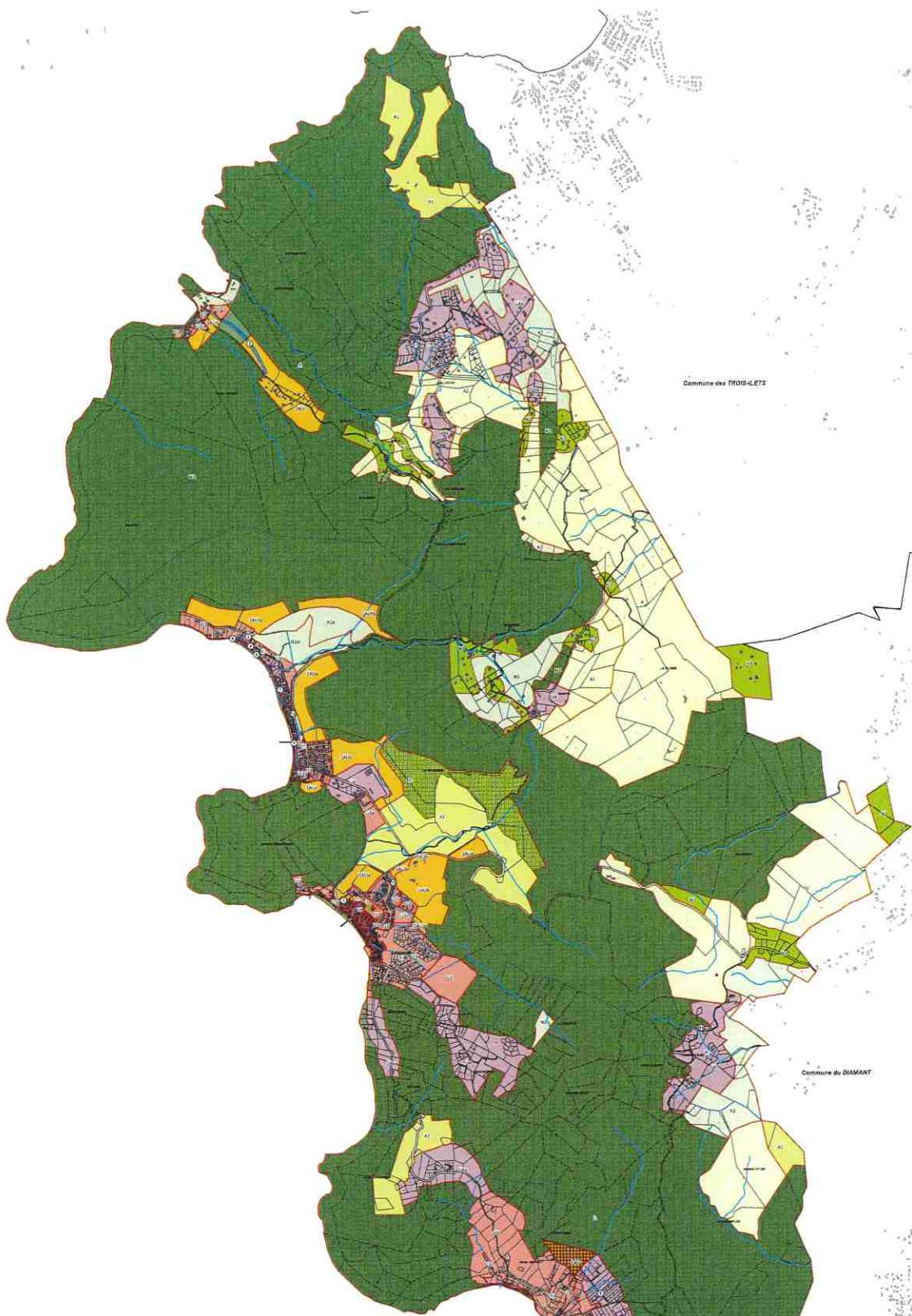
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DOCUMENTS GRAPHIQUES



Modification simplifiée n°1
approuvée le ...





ADUAM
DOCUMENT GRAPHIQUE
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune des Anses-d'Ariet

PLAN DE ZONAGE
PLU approuvé le 8 Juin 2020

LES ZONES URBAINES

- Zone urbaine du centre-bourg
- Zone urbaine d'habitat individuel
- Zone urbaine d'habitat individuel, présentant des hauteurs moins importantes
- Zone urbaine à vocation principale d'habitat mixte, de densité moyenne
- Zone urbaine accueillant des opérations d'habitat collectif
- Zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel prédominant (quartiers ruraux)
- Zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel de densité faible

LES ZONES À URBANISER

- Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat
- Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat
- Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat
- Zone d'urbanisation future à vocation économique
- Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- Zone d'urbanisation future à vocation mixte (équipements, logements, tourisme)
- Zone d'urbanisation future à long terme

LES ZONES AGRICOLES

- Zone agricole à protection forte
- Zone agricole permettant une diversification des activités

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

- Zone naturelle à protection forte
- Zone naturelle permettant certains aménagements
- Zone naturelle où les activités humaines sont autorisées
- Secteurs de taille et de capacité d'accès limités

Les zones et secteurs indiqués ** sont soumis aux prescriptions réglementaires du PPRI

PRÉSCRIPTIONS DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR

- Élement végétal protégé au titre de l'article L.123-1-5 II.2° du CU
- Élement ou bâti protégé au titre de l'article L.123-1-5 II.2° du CU
- Espace bâti protégé à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du CU

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
- Emplacement réservé mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU

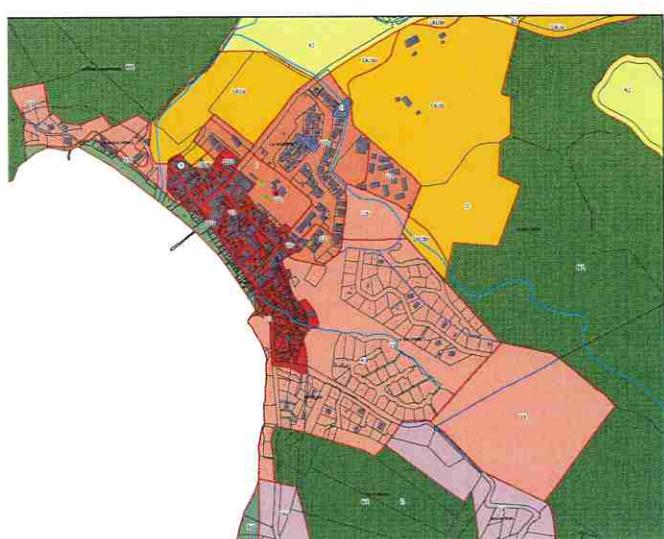
INFORMATIONS GRAPHIQUES

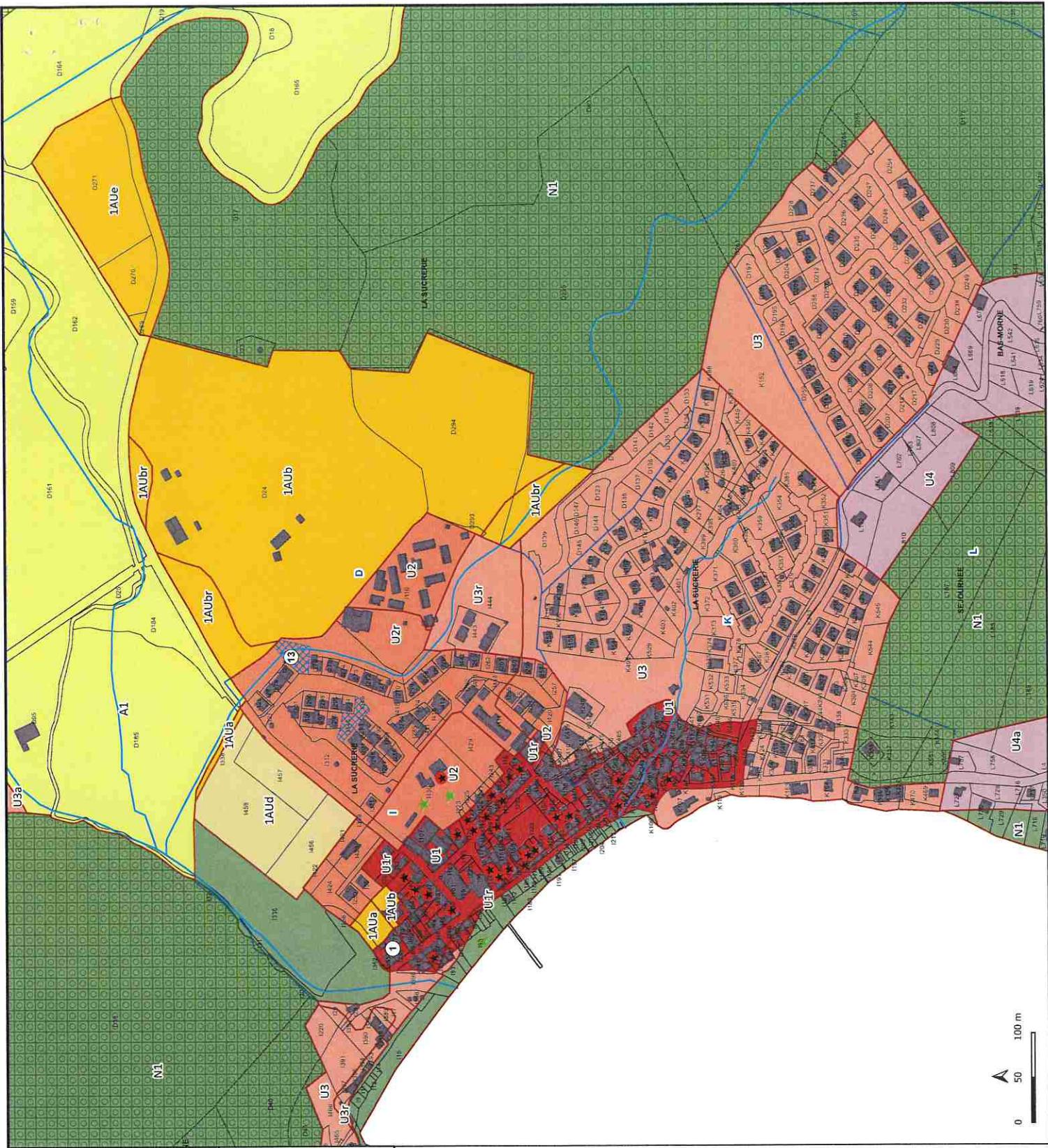
- Cours d'eau permanents
- Zonage
- Bâtiments
- Limites communales
- Sections
- Parcels

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151.41 du CU

N°	Bénéficiaire	Désignation	Surfaces (m²)
1	Dressée quartier l'Aspet		217,8
2	Commune	Voie de desserte - Aspet Dubar	10593,8
3	Commune	Élargissement voie Nord - Grande Anse - Caméfour - Lanton C7	1649,44
4	Commune	Chemin piétonnier desservant place de Grande Anse	1233,9
5	Commune	Aménagement d'un carrefour	121,35
6	Commune	Place de l'Aspet	87,42
7	Commune	Aspet (place de l'Aspet)	982,40
8	Commune	Élargissement et prolongement de la place de Grande Anse	5219,36
9	Commune	Lopéron voie de l'Aspet (voie de l'Endou Fléury)	3534,02
10	Commune	Voie communale desservant mangé Eau-Potin Anse	1564,48
11	Commune	Dressée quartier Gobichot	114,11
12	Commune	Élargissement et prolongement RBF	9043,93
13	Commune	Place de stationnement Borne Béas	172,38
14	Etat/autre	Plan de programme de mixité sociale - Petit Anse, lot Côte (10)	
		Commune	

Secteurs de mixité sociale et fonctionnelle au titre de l'article L.151-15 du CU





DOCUMENT GRAPHIQUE

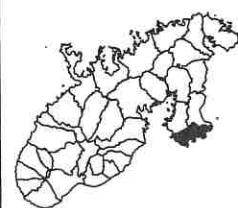
PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des Anses-d'Arlet

PLAN DE ZONAGE

Modification simplifiée n°1

Date : Juin 2025



LES ZONES URBAINES

- U1(r) Zone urbaine du centre-bourg
- U2(r) Zone urbaine d'habitat individuel
- U2a Zone urbaine d'habitat individuel, présentant des hauteurs moins importantes
- U3(r) Zone urbaine à vocation principale d'habitat mixte, de densité moyenne
- U3a Zone urbaine accueillant des opérations d'habitat collectif
- U4 Zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel prédominante (quartiers ruraux)
- U4a Zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel de densité faible

LES ZONES À URBANISER

- 1AUa Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUB(r) Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUC Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUD Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation mixte (équipements, commerces, tourisme)
- 1AUe Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUra Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- 1AUB Zone d'urbanisation future à vocation mixte (équipements, logements, tourisme)
- 2AU Zone d'urbanisation future à long terme

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

- A1 Zone agricole, protection forte
- A2 Zone agricole permettant une diversification des activités

- N1 Zone naturelle où les activités touristiques sont autorisées
- N2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limités
- N2a(r) Zone naturelle où les activités touristiques sont soumises aux prescriptions réglementaires du PRPN
- N3 Secteur de taille et de capacité d'accueil limités
- T Secteur de taille et de capacité d'accueil limités



LES ANSES D'ARLET

DELIBERATION n°76/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du mois de décembre 2025

Séance du 02 décembre 2025

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER

Secrétaire de séance : Monsieur Yves JEAN-JOSEPH

OBJET : Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Etaient présents : **Mmes** : Michelle MARTINES, Joséline DELBOIS, Marie-Hélène PORSAN, Lucie QUENNECART

MM : Eugène LARCHER, Louis-Charles ADE, Jocelyn MELINARD, Yves JEAN-JOSEPH, Émile SAINT-AIMÉ, Éric NAUD, Henri GROS-DESORMEAUX

Procurations : Mme Sabine ANGELY à Mr Jocelyn MELINARD, Mme Yannick YO à Mme Michelle MARTINES, Mme Mirette LETUR à Mme Marie-Hélène PORSAN, M. David DINAL à Mme Lucie QUENNECART

Absents : **Mmes** Élisa PAULIN, Sylvia BOSQUI, Marie-Josée LUCEA, Louisa PLUMBER, Michaelle DINAL

M. Raymond SIFFLET, Roger BADINOS, Mickaël CHARMET, René MELINARD, Christian LARCHER, Claude COLOMBE, José JEAN-BAPTISTE

Absent excusé : Néant

Personnels administratifs : Jessica JOSEPH, Directrice Générale des Services, Yasmina MARTINES, Secrétariat Général et Secrétariat de Elus,

OBJET : Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme engagée par arrêté municipal n°48/2025 en date du 15 juillet 2025, visait à corriger une erreur matérielle de zonage au lotissement La Baie des Anses, produite lors de l'élaboration de celui-ci, en ajustant la zone U3 à l'ancienne zone du Plan d'Occupation des Sols, en zone NAUc.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le Maire précise que les modalités de mise à disposition du projet de modification, seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition du public pendant un mois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 7h30 à 13h00 et de 14H30 à 17H30, mardi, mercredi et vendredi de 7h30 à 13H30.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 7h30 à 13h00 et de 14H30 à 17H30, mardi, mercredi et vendredi de 7h30 à 13H30.
- Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune : www.ville-ansesd'arlet.fr

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Les modalités de mise à disposition du public conformément aux habitudes de communication et de consultation de la Ville sont les suivantes :

- Communiqué dans le France-Antilles invitant la population à consulter le dossier de modification simplifiée N°1 du PLU
- Avis sonore informant la population de la mise à disposition d'un registre en mairie
- Rédaction d'un article sur la première page du site internet de la Ville
- Envoi d'une lettre d'information sur le sujet, aux présidents d'associations et de comités de quartier.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°) D'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

2°) D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Les Anses d'Arlet, le ... 30 DEC. 2025

Le Maire,



Eugène LARCHER



REÇU EN PREFECTURE

le 12/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-972-219722022-20251230-DCM76_2025-



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de PLU de la commune des Anses d'Arlet

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Étaient présents avec voix délibérative :

Administration

M. Aurélien ADAM	Secrétaire général de la préfecture
M. Jean-Rémi DUPRAT	Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
M. Sébastien JAKUBOWSKI	Chef du pôle territoires ruraux de la DAAF
M. Olivier BOURGEOIS	Chef de l'unité urbanisme du SCUBA de la DEAL

Collectivités

Professionnels

Mme Rudice RAVIER	Secrétaire générale de la chambre d'agriculture
-------------------	---

Associations

M. Hugues LOUPY	ASSAUPAMAR
M. Charles HAPPIO	APNE
M. Stéphane JEREMIE	SEPANMAR

Pouvoirs

Le directeur de la SAFER M. Robert CATHERINE à M. Sébastien JAKUBOWSKI chef du pôle Territoires ruraux de la DAAF.

Soit 9 membres présents ou représentés sur un total de 13 membres.

Étaient présents à titre consultatif

M. Victor BERTELOOT	ONF
Mme Maïlys LIMERY	Chambre d'agriculture
M. Miguel ANAÏS	DAAF

2. PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DES ANSES D'ARLET

Ont été entendus :

M. Louis-Charles ADE	1 ^{er} adjoint au Maire
Mme Jessica JOSEPH	DGS de la commune des Anses d'Arlet
Mme Martine LARCHER	Responsable du service urbanisme des Anses d'Arlet
Mme Anne PETERMANN	ADDUAM

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 30 septembre 2025 pour examiner le projet de PLU de la commune des Anses d'Arlet. La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Critères fixés à l'article L 181-12 du CRPM

1 - Objectif d'intérêt général du projet

Vu que le projet de PLU des Anses d'Arlet concourt au respect des objectifs de développement durable définis à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme, s'agissant :

- du développement urbain et rural maîtrisé, et de la restructuration des espaces urbanisés ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est de nature à remettre en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que les constructions envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles

Considérant que les parcelles intéressées s'intègrent dans un secteur déjà urbanisé structuré par des voies de circulation et desservi par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable et d'électricité.

4 – Solutions alternatives Sans objet

Le résultat des votes sur 9 membres présents ou représentés est de 6 voix favorables, 1 défavorable et 2 abstentions.

Par conséquent, la CDPENAF exprime un avis favorable pour le projet de PLU de la commune des Anses d'Arlet.

Fait à Fort de France, le 03 octobre 2025

Le secrétaire général de la préfecture

Aurélien ADAM

2. PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DES ANSES D'ARLET

Ont été entendus :

M. Louis-Charles ADE
Mme Jessica JOSEPH
Mme Martine LARCHER
Mme Anne PETERMANN

1^{er} adjoint au Maire
DGS de la commune des Anses d'Arlet
Responsable du service urbanisme des Anses d'Arlet
ADDUAM

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 30 septembre 2025 pour examiner le projet de PLU de la commune des Anses d'Arlet. La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Critères fixés à l'article L 181-12 du CRPM Motivation de la CDPENAF

1 - Objectif d'intérêt général du projet

Vu que le projet de PLU des Anses d'Arlet concourt au respect des objectifs de développement durable définis à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme, s'agissant :

- du développement urbain et rural maîtrisé, et de la restructuration des espaces urbanisés ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est de nature à remettre en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que les constructions envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles

Considérant que les parcelles intéressées s'intègrent dans un secteur déjà urbanisé structuré par des voies de circulation et desservi par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable et d'électricité.

3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines ou à urbaniser

4 - Solutions alternatives

Sans objet

Le résultat des votes sur 9 membres présents ou représentés est de 6 voix favorables, 1 défavorable et 2 abstentions.

Par conséquent, la CDPENAF exprime un avis favorable pour le projet de PLU de la commune des Anses d'Arlet.

Fait à Fort de France, le 03 octobre 2025

Le secrétaire général de la préfecture



Aurélien ADAM

Schoelcher, le 27/10/2025

La directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le maire des Anses d'Arlet

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU des Anses d'Arlet

Par courrier en date du 21 juillet 2025, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (**CDNPS**), dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, prescrite le 15 juillet 2025 .

La commission s'est réunie le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Aurélien ADAM, Secrétaire général de la préfecture, représentant Monsieur le Préfet de la Martinique.

Je vous informe par la présente que la commission a émis un **avis favorable** au projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Par délégation,

Signé par Alexis
CEFBER, Cheffe de
service, le
27/10/2025 à
SCHOELCHER



*Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
Formation « Sites et Paysages »*

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Formation « SITES ET PAYSAGES »

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 OCTOBRE 2025

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « Sites et paysages », est ouverte à 10h00, sous la présidence de **M. Aurélien ADAM, Secrétaire général de la préfecture**.

Étaient présents :

Collège 1 – Représentants des services de l'État

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DEAL)
Mission d'Appui au Pilotage

M. Olivier BOURGEOIS
chef de l'unité « Urbanisme »
Service Connaissance, Urbanisme, Bâtiment,
Aménagement – SCUBA-

Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt (DAAF)

Mme Géraldine ALONZEAU
Responsable de l'unité juridique

M. Miguel ANAÏS
Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Forêt

Direction des affaires culturelles (DAC)
Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine et de la conservation des
monuments historiques

Mandat

Collège 2 – Représentants des élus des collectivités territoriales

Collectivité territoriale de Martinique (CTM)

M. Louis BOUTRIN

Collège 3 – Personnalités qualifiées

Parc naturel régional de la Martinique (PNRM)	M. Maurice VEILLEUR
Conservatoire du Littoral	Mandat
Association de protection de la nature et de l'environnement (APNE)	M. Lucien PULVAL-DADY

Collège 4 – Personnalités compétentes

Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	M. Didier YOKESSA
Conseil de l'ordre des architectes	M. Ludovic BRIGITTE
Paysagiste	Mme Johannes LABBE-PRIAM

Membres absents :

Communauté de Communes	CAP NORD Martinique
Association des Maires des Martinique	M. Justin PAMPHILE
Chambre d'Agriculture de Martinique	M. Ulysse MUDARD
Géographe	M. Olivier DEHORNE

Participants :

DEAL	Mme Joëlle PORFAL	Chargée d'études – DEAL/SCUBA/Service « Urbanisme »
	Marie-France BERTOME	Chargée des procédures « Enquêtes publiques » CODERST et CDNPS – Secrétaire de séance

Ville des Anses d'Arlet	M. Charles ADE – 1 ^{er} adjoint au maire
-------------------------	---

Ville du Diamant	M. Jean MONFORT – 1 ^{er} adjoint au maire
Parc Naturel Marin de la Martinique	Mme Tiphaine RIVIÈRE

Avant de passer à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le président présente les deux nouveaux membres de la CDNPS, Mme Johannes LABBE-PRIAM et M. Maurice VEILLEUR. Il les remercie pour leur participation ainsi que les membres présents.

Le président rappelle l'ordre du jour :

1. l'approbation du procès-verbal de la CDNPS du 24 avril 2025 ;
2. le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville des Anses d'Arlet ;
3. la demande d'autorisation simple de travaux au titre des sites sur le projet d'aménagement de mouillages autour du rocher du Diamant.

Après ce rappel, le président propose de passer au point 1 de l'ordre du jour :

1. l'approbation du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2025.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres.

Le président propose de passer au point 2 relatif au **projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville des Anses d'Arlet** et donne la parole à Mme PORFAL pour la présentation du dossier (présentation jointe).

La présentation débute par un rappel de la réglementation applicable à la CDNPS, suivi de l'exposé de la procédure de modification simplifiée engagée par la commune. Cette démarche vise à corriger une erreur matérielle : il s'agit d'ajuster le zonage U3 du PLU afin de le faire correspondre à l'ancienne zone NAUc du POS. Cette zone correspond au périmètre du lotissement « Baie des Anses ».

La majorité des lots de ce lotissement est déjà construit, à l'exception de quatre parcelles situées sur la partie haute. Un hectare de zone naturelle a ainsi été reclassé en zone urbaine. Les espaces boisés classés sont maintenus sur deux des parcelles non bâties.

Après cette présentation, **le président** remercie **Mme PORFAL** et demande au représentant de la mairie des Anses d'Arlet, **M. Charles ADE**, s'il souhaite apporter des précisions.

En réponse, il indique que la présentation est conforme au projet. Il rappelle la situation des propriétaires des quatre parcelles non bâties, qui se trouvent actuellement dans l'incapacité de construire en raison de la réglementation du PLU en vigueur.

Le président le remercie et donne la parole aux membres.

Échanges et débats :

Monsieur YOKESSA demande si toutes les parcelles qui ont été achetées étaient concernées par le permis de lotir délivré en 2007.

Monsieur ADE répond que les parcelles non bâties font partie du lotissement, les propriétaires de ces parcelles n'ont pas construit aussi vite que les autres, ce qui explique la problématique actuelle.

Monsieur BOUTRIN s'interroge sur la compatibilité du SAR/SMVM, approuvé en 1998, le POS et le périmètre du lotissement « Baie des Anses ».

Monsieur ADE, en réponse, estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité mais informe ne pas connaître l'antériorité du dossier.

Monsieur BOURGEOIS précise que l'échelle du SAR ne permet pas d'atteindre le niveau parcellaire de la réglementation du POS. Ainsi, la superposition des espaces remarquables avec les limites du lotissement pouvaient être confuses au moment de la division du lotissement.

Monsieur BOUTRIN souhaite que la collectivité territoriale de Martinique (CTM) soit informée des modifications apportées.

Monsieur VEILLEUR demande si le dossier a été transmis à la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM) pour avis.

En réponse, considérant qu'il s'agit d'une question de procédure, **M. BOURGEOIS** indique que le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées comme préconisé par la réglementation. Il informe que c'est l'ADDUAM qui accompagne la commune dans la conduite de cette procédure.

Après cette intervention, **le président** demande s'il y a d'autres questions. Aucune autre question des membres n'ayant été posée, le président demande à **M. ADE**, élu de la ville des Anses d'Arlet, de quitter la salle afin que l'assemblée délibère.

Conclusion :

Le président propose de passer au vote :

Vote : <table border="0"> <tr> <td>Contre :</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Abstention :</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>9</td> </tr> </table>	Contre :	0	Abstention :	2	Pour :	9	Avis favorable des membres de la commission au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville des Anses d'Arlet .
Contre :	0						
Abstention :	2						
Pour :	9						

Pour rappel : **M. Olivier BOURGEOIS** ayant quitté la réunion, il est remplacé par **M. Bruno LAZZARINI** qui représente la DEAL.

Collège 1 – Représentants des services de l'Etat

M. Bruno LAZZARINI
Chef du service Paysage, Eau, Biodiversité
(SPEB)

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DEAL)

Mme Géraldine ALONZEAU
Responsable de l'Unité juridique
Mission d'Appui au Pilotage

Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt (DAAF)

M. Miguel ANAÏS
Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Forêt

Direction des affaires culturelles (DACP)
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et de la conservation des monuments historiques

Mandat

Le président propose de passer au dernier dossier et donne la parole à **M. Bruno LAZZARINI** qui présente le dossier, en l'absence de la représentante du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM), **Mme Tiphaine RIVIÈRE**, concernant la demande d'autorisation simple de travaux au titre des sites sur le projet d'aménagement de mouillages autour du rocher du Diamant.

Suite à un problème technique, la présentation n'a pas pu être projetée et **M. LAZZARINI** en donne lecture. **Madame Tiphaine RIVIÈRE** arrive et demande à ce que **M. LAZZARINI** poursuive la présentation.

Il rappelle que l'étude du parc naturel marin de la Martinique (PNMM) a porté notamment sur la situation en **site classé au pied du Rocher du Diamant**.

Il rappelle que la réglementation en matière des zones de mouillages (ZMO) et d'équipement léger (ZMEL) pour laquelle un permis d'aménager est nécessaire relève de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Selon les articles L.341-10 et R.341-10, une autorisation spéciale de travaux (AST) est nécessaire sur décision ministérielle avec passage en CDNPS.

Il précise que les « Mornes de la Pointe Diamant » et du « Rocher du Diamant » ont été classés par décret du 04 avril 2001 pour motif « **historique** » mais également pour un **intérêt géomorphologique et écologique**.

Il décrit la nature du projet qui consiste en :

- un nettoyage du site et du retrait des mouillages « artisanaux », des chaînes et des corps morts en place et des installations intermédiaires (pneus, bidons en plastiques, etc.)
- l'installation de **6 mouillages écologiques** à destination des structures socio-professionnelles afin de préserver les fonds marins. Les mouillages sont nommés comme suit : PE1, PE3, PE4, F1, F2, P5.

Le projet est issu d'un travail de concertation avec les professionnels et les marins-pêcheurs et un règlement de police viendra compléter la mise en place des dispositifs.

Il est prévu 4 mouillages du côté de la faille et 2 mouillages du côté de la piscine. Ce dispositif permettra le remplacement des bouteilles par les bouées de couleur « blanc » selon les normes en vigueur.

Le président remercie **M. LAZZARINI** et donne la parole à **Mme RIVIÈRE** pour apporter des précisions sur le dossier.

Madame RIVIÈRE rappelle que le projet était prévu dès la création du parc naturel marin de la Martinique (PNMM).

Un comité de pilotage (composé de la DM, de la DEAL, du Conservatoire du littoral, du Parc naturel de Martinique, de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, de l'Office de l'eau) s'est réuni au lancement du projet.

La mairie a été aussi directement associée au projet, avec plusieurs présentations à ses instances.

Une concertation a été menée auprès des clubs de plongée pour connaître la fréquentation du site. Un suivi grâce aux caméras présentes sur le site a permis d'identifier un pic de fréquentation autour du 15 août et du 2 janvier (données 2022-2023).

Les marins pêcheurs de la zone ont également été consultés. Ils fréquentent le site plutôt en début de matinée (mise en place des casiers) et pourraient se servir des mouillages pour la préparation de leurs matériels (appâts). Ils organisent parfois des « coups de filets » en soirée.

Le projet a pris beaucoup de retard dans son exécution pour des raisons de choix techniques. La solution retenue après l'analyse de plusieurs scénarios, s'appuie finalement sur les blocs rocheux préexistants, ce qui assure une intégration paysagère (sous-marine) tout en assurant la sécurité des utilisateurs.

Les aménagements prévus seront libres d'accès. L'installation du point P5 sera dimensionné pour pouvoir accueillir les plus grosses unités (catamarans) ;

La couleur des bouées sera désignée par les phares et balises. Le choix est fondé sur la visibilité des bouées pour ne pas créer d'obstacle à la navigation.

Le président précise certains points :

- 4 bouées pour la piscine,
- 2 sur la faille par rapport au fort courant,
- le suivi est effectué par le PNMM,
- un arrêté de protection de biotope (APB) terrestre a été pris le 1^{er} mars 1994,
- c'est un site majeur pour la plongée.

Il précise également que le Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)M a un rôle d'accompagnement.

Après ces dernières précisions, **le président** remercie **Mme RIVIÈRE** et demande aux membres s'ils ont des questions.

Échanges et débats :

Monsieur VEILLEUR s'interroge sur la gestion des bouées et demande s'il est prévu une charte d'utilisation partagée et une éventuelle tarification des usagers.

Madame RIVIÈRE répond qu'il n'y a pas de conflit d'usage actuellement sur le site. Le site sera régi par un règlement de police qui interdira le mouillage sur le reste du site. Il sera discuté de la mise en place d'une charte afin d'impliquer les acteurs sur la gestion du site (sciences participatives, retrait d'anciens casiers...). Les mouillages seront gratuits.

Monsieur MONFORT représentant la mairie du Diamant rappelle que :

1. le projet est bien ficelé avec les pêcheurs et les plongeurs,
2. le nombre de bouées correspond à leurs attentes,
3. le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.

Le président le remercie et donne la parole à **M. BOUTRIN** qui a quelques observations et des questions sur le projet :

- quels usagers pour ce projet ?
- a-t-on tenu compte de l'histoire du rocher du Diamant ?
- qu'en est-il de la biodiversité sous-marine ?
- c'est un site classé emblématique de l'Unesco ;
- Il n'est pas tenu compte des « Mornes du Diamant » et des « paysages naturels » notamment de l'APB et des sites de nidification.

M. BOUTRIN demande une étude sérieuse sur le projet qui est porté par le parc naturel marin de la Martinique (PNMM) en compatibilité avec le SAR SMVM et une prise de contact avec la collectivité territoriale de Martinique (CTM).

Il souhaite connaître le retour du conservatoire du Littoral (CEL) et de la CTM et il rappelle l'avis du commissaire enquêteur sur la création du PNMM le 24 mars 2017.

Il se dit surpris par les orientations prises et par l'ambiguïté sur le bien fondé de la démarche.

Le président interroge **Mme RIVIÈRE** sur l'évaluation du projet. En réponse, elle indique que le plan de gestion qui régit le parc et dont est issu ce projet est en compatibilité avec les documents stratégiques du territoire.

Le Parc Naturel Marin (PNM) est en discussion avec la direction de la mer (DM) pour définir le statut domanial du projet (AOT ou ZMEL). Il sera ensuite prévu une surveillance sur site (par le service de police de l'environnement du parc) et potentiellement une surveillance par caméra.

Le président donne la parole à **M. YOKESSA** qui s'interroge sur la sensibilisation des usagers. Quels usagers ? Quelle gestion du plaisancier qui va impacter durablement « **le Rocher** » ? Quel est le ressenti pour cet usage ?

Madame RIVIÈRE répond que les usagers du site se succèdent tout au long de la journée. Ils pourront tous utiliser les mouillages. Une priorité aux navires support de plongée pourrait être prévue dans le règlement de police. Mais au vu de la fréquentation, il semble qu'il y aura toujours des bouées disponibles. L'objectif n'est pas d'augmenter la fréquentation sur le site, mais bien de mettre en place des aménagements respectueux de l'environnement et d'assurer la sécurité des usagers.

Une large communication sera réalisée (médias, réseaux sociaux, sur zone) lors de la mise en service des mouillages. Les règles de bonnes pratiques y seront rappelées,

Le président demande s'il y a d'autres questions et donne la parole à **M. PULVAL-DADY** qui s'interroge sur les mouillages.

Le président rappelle que l'assemblée doit se prononcer sur l'impact paysager du projet et donne la parole à **Monsieur BOUTRIN** qui fait un rappel sur l'impact paysager du projet :

- un accord sur la pertinence du projet,
- un niveau d'acceptabilité du projet pour la Martinique,
- les coutumes et les préoccupations,
- le nettoyage du site,
- les utilisateurs actuels sont en infraction,
- l'installation de la ZMO n'est pas concevable actuellement,
- demande d'une plénière publique.

Madame LABBE-PRIAM indique que l'impact paysager même minime a forcément un impact paysager important pour un usage autorisé.

Le président demande s'il y a d'autres questions après cette intervention. Aucune autre question n'étant posée, le président demande à **M. MONFORT**, représentant le maire du Diamant, ainsi que **Mme RIVIÈRE** du PNMM de quitter la salle afin que l'assemblée délibère.

Conclusion :

Le président propose aux membres de passer au vote.

Vote :

Contre :	5	}	
Vote :	Abstention :		0
Pour :	6		

Avis favorable des membres de la commission à la demande d'autorisation simple de travaux au titre des sites sur le projet d'aménagement de mouillages autour du rocher du Diamant

L'ordre du jour étant épuisé **le président, M. Aurélien ADAM, Secrétaire général de la préfecture de Martinique**, remercie l'ensemble des membres de la commission ainsi que les participants et clôture la séance à 11h15.

19 NOV. 2025

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

Aurélien ADAM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

H. Loyer

Arrivé: 120289	Les Anses d'Arlet
Modification simplifiée n°1 du PLU	
Reçu: 31/10/2025	
Rep. 07/11/2025	DADT/URBA - M. L
DADT/URBA	



Urbanisme

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 16 octobre 2025

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Maire des Anses d'Arlet

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU des Anses d'Arlet

Par courrier en date du 22 juillet 2025, vous avez notifié aux services de l'État la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) des Anses d'Arlet.. Le 19 septembre 2025, vous avez transmis une version révisée du dossier, faisant suite aux premiers échanges intervenus avec les personnes publiques associées.

La modification simplifiée porte sur la correction d'une erreur matérielle qui consiste à ajuster la zone urbaine (U3) à l'ancienne zone NAUC du POS.

Sur la forme

La procédure de modification simplifiée retenue par la ville est conforme aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté de prescription en date du 15 juillet 2025. Le dossier soumis comprend une note de présentation ainsi que les pièces graphiques modifiées.

Sur le fond

Les ajustements apportés portent sur le règlement graphique et le tracé de la zone U3, afin d'en assurer la cohérence avec le permis de lotir délivré en 2007. Le réajustement de la zone U3 permet le reclassement en zone urbaine des parcelles déjà bâties et intègre les parcelles D 255, D 256, D 254 et D 247 en zone constructible.

Je formule un avis favorable sur ce dossier de modification simplifiée n°1 et vous rappelle que les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois.

Suite à l'approbation de la modification simplifiée, la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) est une condition nécessaire pour rendre exécutoire les documents d'urbanisme (article L 153-23 du CU).

Par délégation,

Signé par Alexis
CEFBER, Chef de
service, le
17/10/2025 à
SCHOELCHER

A. Cefber

DEAL Martinique
Affaire suivie par : Joëlle PORFAL
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX

Direction Générale des Services

.....
Direction Générale Adjointe

.....
Développement et Aménagement Durables

.....
Direction de l'Aménagement et de la Planification Urbaine

.....
Service Urbanisme Règlementaire

Rivière-Salée, le

14 AOUT 2025

Arrivé: 119692

Les Anses d'Arlet

Avis sur le projet de modification simplifiée n°1

Reçu: 02/09/2025

Rep: 09/09/2025

DADT/URBA



Le Président

À

Affaire suivie par : G. CARISTAN

.....
: 0596 625 353 /Poste : 1282
: gaelle.caristan@espacesud.fr
Nos Réf. : NM/NJ/SG/GC/MP/281763-2025
Vos Réf. : DGS/DDAT/ML/2025

Monsieur le Maire

MAIRIE DE LES ANSES D'ARLET
Rue Félix EBOUE
97217 LES ANSES D'ARLET

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Par courrier en date du 21/07/2025, vous sollicitez l'avis de la Communauté sur votre projet de modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), notifié conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

La modification présentée a pour objectif de corriger une erreur matérielle qui s'est produite lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit d'ajuster la zone U3 à l'ancienne zone NAUc du Plan d'Occupation des Sols (POS).

En effet, un permis d'aménager a été délivré avant l'entrée en vigueur du PLU, néanmoins il reste des lots inconstructibles du fait de leur classement en zone N1 avec une emprise concernée par un espace boisé classé.

Bien que cette modification entraîne un changement de zonage réduisant la zone naturelle (-1,3 Ha), elle vise essentiellement à rétablir le propriétaire de ce foncier dans ses droits.

.../....

NOUVELLE
ADRESSE

Zone d'activités économiques - MAUPEOU - 97215 Rivière-Salée – MARTINIQUE - TEL : 0596 62 53 53
Courriel : caesm@espacesud.fr

Aussi, au regard de la compatibilité de votre projet avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la 1^{ère} modification simplifiée du PLU n'appelle aucune observation de ma part.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Cher Collègue, mes salutations les meilleures.



Pour le Président
Par délégation, le 2^{ème} Vice-Président

Nicaise MONROSE

NOUVELLE
ADRESSE

Zone d'activités économiques - MAUPEOU - 97215 Rivière-Salée – MARTINIQUE - TEL : 0596 62 53 53
Courriel : caesm@espacesud.fr

Aussi, au regard de la compatibilité de votre projet avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la 1^{ère} modification simplifiée du PLU n'appelle aucune observation de ma part.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Cher Collègue, mes salutations les meilleures.



Pour le Président
Par délégation, le 2^{ème} Vice-Président
Nicaise MONROSE

NOUVELLE
ADRESSE

Zone d'activités économiques - MAUPEOU - 97215 Rivière-Salée – MARTINIQUE - TEL : 0596 62 53 53
Courriel : caesm@espacesud.fr



Cathy DUFOUR
Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Emilie LEVEAU
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

V/Réf :
N/Réf :
Objet : PLU – LES ANSES D'ARLET (972)
Modification Simplifiée n°1

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville des Anses d'Arlet
Rue Félix Eboué
97217 LES ANSES D'ARLET

Nantes, le 16 décembre 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 29 septembre, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU de votre commune, LES ANSES D'ARLET, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2025.

La commune des Anses d'Arlet est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Rhum de la Martinique ». Elle appartient également aux aires de productions des Indications Géographiques (IG) « Rhum de la Baie du Galion », « Rhum des Antilles françaises » et « Rhum des départements français d'Outre-mer ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à constater qu'aucun opérateur n'est identifié en production AOC « Rhum de la Martinique » sur la commune.

Cette Modification Simplifiée n°1 consiste uniquement en une correction d'erreur matérielle pour mettre la zone U3 en adéquation avec l'ancien POS pour finir l'aménagement tel qu'envisagé dans le permis de lotir. Il n'y a aucun impact sur la zone agricole.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Cathy DUFOUR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DES TROIS-ILETS

URBA

Dossier suivi par René RISSAC
urbanisme@mairie-trois-ilets.fr
N/Réf 072025-12 – URBA/RR
V/Réf : DGS/DDAT/ML2025-83

Trois-Ilets, 28/07/2025.

Arrivé 119448 Les Anses d'Arlet
Réponse à la consultation en attente à la
Reçu 13/08/2025
Rep 20/08/2025
DADT/URBA



Ville des Anses d'Arlets
Hôtel de Ville

Rue Félix Eboué
97217 ANSES D'ARLET

Objet : Réponse à la consultation relative à la modification simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier relatif à la modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme, prescrite par l'arrêté n°48/2025 en date du 15 juillet 2025, visant à rectifier une erreur matérielle survenue lors de l'élaboration du document.

Après analyse des documents transmis, je vous informe que la commune de TROIS-ILETS émet un avis favorable sur cette modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Arnaud RENE-CORAIL





Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :

Johan LAUPA

Chargé de mission Santé Environnement

johan.laupa@ars.sante.fr

Tél. : 05 96 39 44 41

Réf. : N° 819 2025 / ARS Martinique

URBANISME

Fort-de-France, le

11 AOUT 2025



Arrivé: 119549 Les Anses d'Arlet
Réponse avis ARS sur modification n°1 du PLU
Reçu: 22/08/2025
Rep: 29/08/2025
DADT/URBA



Monsieur le Maire,

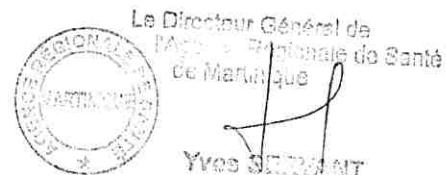
Par courrier reçu le 23 juillet 2025 référencé DGS/DDAT/ML/2025-89, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur votre projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 juillet 2025.

Cette première révision est relative à la rectification d'une erreur matérielle lors de la transcription d'une zone NAUC du Plan d'Occupation des Sols (POS) devenue zone U3 dans le PLU opposable.

Un permis d'aménager ayant été autorisé sur cette zone avant que le PLU ne soit approuvé et des permis ayant été délivrés sous le règlement du POS, la rectification consiste à ajuster la zone U3 à l'ancienne zone du POS. Ainsi, le projet de révision fera perdre 1.3 ha de zone N1 pour une augmentation de 1h.3 ha de zone U3.

De l'analyse du projet, il ressort que cette modification du PLU ne présente pas d'enjeux sanitaires significatifs. Aussi, j'émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Monsieur Eugène LARCHER,
Maire de Les Anses d'Arlet
Hôtel de Ville
Rue Félix Eboué
97217 Les Anses d'Arlet

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

URBAW005

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Fort-de-France, le

15 OCT. 2025

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
GRANDS PROJETS ET LITTORAL

DIRECTION SCHEMA D'AMENAGEMENT
REGIONAL ET LITTORAL

CHARGE DE MISSIONS URBANISME
AMENAGEMENT

Affaire suivie par : Robert DULYMBOS

Tél. : 0596 39 04 48

robert.dulymbois@collectivite demartinique.mq

Sous la référence : 2025

**MONSIEUR LE MAIRE
DE LA VILLE DES ANSES D'ARLET
HOTEL DE VILLE
RUE FELIX EBOUE
97217 LES ANSES D'ARLET**

Arrivé: 120288	Les Anses d'Arlet
Avis sur modification simplifiée n°1 PLU	
Reçu: 31/10/2025	
Rep: 07/11/2025	
DADT/URBA	

OBJET : Avis sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Anses d'Arlet.

Monsieur le Maire,

La Collectivité Territoriale de Martinique a été saisie en date du 21 Juillet 2025 pour avis concernant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville des Anses d'Arlet, dans le cadre de l'article L. 153- 40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée vise à ajuster la zone U3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, à l'ancienne zone du Plan d'Occupation des Sols (POS), NAuc.

Les parcelles concernées par la présente modification simplifiée sont vides de toute construction. Il s'agit des parcelles Section D numéros 247-254-255-256. Elles ont été maintenues en Espaces Boisés Classés au PLU approuvé, comme dans les POS subséquents. Au SAR-SMVM, elles sont classées en espace naturel remarquable. Le classement en site inscrit du Morne Champagne porte le caractère remarquable de ces espaces et paysages.

..../....

Les espaces naturels remarquables du SAR /SMVM ayant une dimension territoriale et relevant de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme ont vocation à rester naturels car ils participent au maintien des paysages et de la biodiversité. Il s'agit d'espaces devant rester naturels et ne pouvant recevoir que des aménagements légers (SHON de moins de 20 m²), destinés à faciliter la fréquentation du public, tels que le mobilier destiné à l'accueil et l'information du public, les sentiers piétonniers...etc.

La modification prévue soustrait 1,3 ha de la zone N1 classée en Espace Boisé classé (EBC) au bénéfice de la zone U3. Elle est donc en incompatibilité forte avec les orientations du SAR/SMVM relatives aux espaces naturels remarquables.

La Collectivité Territoriale de Martinique encourage la préservation de ces espaces de référence. Aussi, il convient que le PLU assure les conditions nécessaires à une préservation pérenne de ces espaces à haut potentiel écologique et paysager, très fortement soumis à une certaine forme de pression foncière.

J'émets **un avis défavorable** sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Anses d'Arlet.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Lonnè épi respé.





ANNONCES CLASSÉES

ANNONCES LÉGALES



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS DE PUBLICITE SUITE À LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE

La SA Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC) a reçu une demande d'occupation du domaine public enregistrée comme manifestation d'intérêt spontané. En application de l'article L2122-1-4 du CG3P, la SA AMM prend acte de la manifestation d'intérêt spontané et s'assure par la présente publicité, et avant signature du titre, de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrent.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres entreprises manifesteraient leur intérêt dans les conditions définies par le présent avis, la SAMAC aura la possibilité de lancer une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Critères de pré-qualification :

Nombre minimum d'années continues d'expérience dans l'activité de location de véhicules3 Minimum du chiffre d'affaires de l'opérateur (Million €)0,5 Nombre minimum d'agences de location gérées par la Société, Antilles et Guyane comprises (en 2025)3 Nombre total minimum de véhicules mis à disposition des clients par l'ensemble de la société en 2025/30

Conditions d'occupation • **Surfaces :** Local de 14 m² - Hall C - Aérogare passagers / Arrêt navette personnalisé / 5 places de parking premium (parking P1).

• **Redevances domaniales :** Local : 530,40 € HT/m²/an - Arrêt navette personnalisé : 2 265,46 € HT/place/an - Places de parking premium : 2 150,23 € HT/place/an (valeur 01/07/2025, indexation ILAT)

• **Redevances commerciales :** Minimum 6 % du chiffre d'affaires total réalisé sur la plateforme aéroportuaire, assortie d'un minimum garanti fixé à 80% et une contribution marketing 0,25% du chiffre d'affaires total réalisé sur la plateforme aéroportuaire.

• **Activité :** Location de voitures

• **Convention préalable d'une durée de deux à cinq années.**

Procédure : Toute déclaration de manifestation d'intérêt doit être adressée :

1) Soit sous format papier par lettre recommandée avec avis de réception (pil unique cacheté) à l'adresse suivante :

Société Aéroport Martinique Aimé Césaire Service Juridique & Corporate BP 279 97285 LAMENTIN CEDEX 2

L'enveloppe devra porter la mention suivante : « Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'activité de location de voitures_SAMAC 2026 - NE PAS OUVRIR ».

2) Soit sous format électronique à l'adresse suivante : achat@martinique.aéroport.fr.

Le courriel devra comporter en objet la mention « Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'activité de locations de voitures_SAMAC 2026».

La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier contenant à minima :

- Présentation du candidat (identité juridique, pouvoirs, Kbis, attestations sociales et fiscales à jour) ;

- Capacités économiques et financières (déclarations de CA des 3 derniers exercices ou équivalent ; attestation bancaire ; absence de procédure collective) ;

- Capacités techniques et profession-

nelles (références pertinentes sur des projets comparables) ; CV des responsables ; moyens humains et matériels) ;

- Présentation de l'offre : la relevance et le minimum garanti proposés ainsi qu'un compte de résultat prévisionnel, et une présentation détaillée du projet qu'il entend réaliser et les modalités d'exploitation prévues (politique tarifaire, descriptif détaillé des produits proposés)

- Tout élément complémentaire que l'opérateur intéressé juge pertinent pour éclairer et compléter sa manifestation d'intérêt.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la SAMAC pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public affermé à l'exercice de l'activité économique projetée.

Renseignements complémentaires : Les renseignements complémentaires et les questions éventuelles peuvent être obtenus par demande : achat@martinique.aéroport.fr.

Date limite de manifestation d'intérêt : Vendredi 30 janvier 2026 à 12h00.

Le Maire, Gilbert COUTURIER
17 heures (heures locales)
Renseignements complémentaires
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Fort-de-France CS 17103 12, Rue du Céline, Plateau Foxtrot 97271 Schoelcher Cedex France

Tél. +33 596716667 / Fax +33 596631008.

E-mail : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Adresse internet : <http://martinique.tri-bureau-administratif.fr>

Date d'envoi du présent avis : le 09 Janvier 2026

Le Maire, Gilbert COUTURIER

Schoelcher Fond Bernier bord de mer loué appartement F3 non meublé. Tél : 0696 03 66 42

A louer LAMENTIN Morne Pitault F3 bas de villa avec petit jardin tel 0696 22 68 89

Lamentin Petit Pré, loue appartement F2 bas de villa non meublé. Tél : 0696 73 29 51

SCHOELCHER: F3 à louer non meublé avec parking, à plateau foto. Tel: 0696.57.43.24/ 0696.86.09.62

DUCOS Lottissement Sérénité loue à l'année un T2 Tel : 0696 91 65 79

Jeune homme cherche job nettoyage, peintre, carrelleur, maçonnerie Tél : 0696 68 03 27

Femme propre sérieuse 12 ans d'expérience cherche emploi : ménage, garde personnes âgées jour ou nuit & en Restauration. 0696 68 67 91

Homme motivé & sérieux cherche à faire job de manutention, espaces verts, nettoyage, étagagiste en magasin 0696 51 18 97 / 0696 37 22 16

Dame cherche emploi aide ménagère secteur Lamentin Tél : 0696 50 13 04

Femme cherche à faire garde personnes âgées & enfants jour ou nuit. Tel : 0696 51 18 97 / 0696 37 22 16

OFFRE

Particulier recherche aide ménagère 4h/semaine. Secteur FDF à Châteauœuf, Tél : 0696 20 81 29

Recherche maçon, pour travaux secteur Didier, Tél : 0696 51 18 97 / 0696 37 22 16

COURS ET LEÇONS

Titulaire d'un master Bac+5 je donne cours d'espagnol et mathématique sérieux garanti. Mon but ? Votre réussite ! 0696 30 67 51

EMPLOI

DEMANDE DE LOCATION

Vends en l'état alpha Roméo 159 année 2008, sièges en cuir, automatique, prix bradé prévoir réparation sur moteur Tel 0696 33 05 28

DEMANDE

Homme motivé & sérieux cherche à faire job de manutention, espaces verts, nettoyage, étagagiste en magasin 0696 51 18 97 / 0696 37 22 16

MAISON & LOISIRS

EQUIPEMENT MAISON

Homme motivé & sérieux cherche à faire job de manutention, espaces verts, nettoyage, étagagiste en magasin 0696 51 18 97 / 0696 37 22 16

Vends deux portes d'occasion en fer forgé 2m38 x 75,5cm 70€ et 2m32 x 88cm 100€ prix à débattre Tel 0696 33 05 28

Vends 1 petite table plateau en marbre blanc + banc. 1 table basse ronde en bois noir. Tél : 0696 22 86 88

Avis de remerciements

Ne pouvant répondre individuellement à tous ceux et celles qui par leur présence, leurs pensées, leurs prières ou toutes autres marques de sympathie lors du décès de notre regretté :

**Madame
Veuve Gabin
Martine FRONTIER
Née MARAJO**



Les enfants : Clément Etienne MARAJO et son épouse Joelle CLEON, Clémence Etienne MARAJO et son époux Félix JEAN-CHARLES, Daniel FRONTIER et sa compagne Saida BACCAR, Jean FRONTIER. Ses petits et arrières petits-enfants : Peggy MARAJO et son époux Jean-Louis MARIE-LOUISE. Son frère : Charles EGUILIENTA et son épouse Antonine vous prient de trouver ici l'expression de leur profonde gratitude et leurs sincères remerciements avec une pensée particulière pour ses enfants adoptifs Max, Luc, Suzelle, Paul et Claudine ELISEE, Jacques MARAJO, Luc EGUILIENTA, son équipe médicale et les Pompiers Funèbres MAGNOLIA.

000436

